



Directives relatives au registre des prestations complémentaires (D-RPC)

Valable dès le 1^{er} janvier 2018

État : 1^{er} janvier 2019

Remarque préalable à la version du 1^{er} janvier 2019

Seules les modifications essentielles sont mentionnées.

Sur la base des expériences et des développements de la première année d'exploitation du registre des prestations complémentaires (RPC), les modifications suivantes ont été apportées par rapport à la version du 2 février 2018 :

- Ch. 40900.06 (nouveau) :
Pour la conception et la structure des annonces, les prescriptions applicables sont les normes de l'OFAS prévues dans le concept détaillé relatif au format d'annonce selon eCH-0058v4.
- Ch. 50102.03 (nouveau) :
En cas de cession d'un cas dans le canton de Zurich, l'organe d'exécution des PC cédant doit clôturer son cas PC.
- Ch. 50502.01 (adaptation) :
L'ayant droit ne fait pas partie de la somme de « participation des enfants aux PC ».
- Ch. 50602.01 (nouveau) :
Précisions concernant la façon de déclarer les frais d'entretien d'un immeuble et les intérêts hypothécaires en cas de calcul séparé.
- Ch. 50902.02 ; 50902.03 (adaptation) :
Précision de l'annonce des codes « Type de prestations des personnes concernées », « pensionKind ».
- Ch. 50902.04 (adaption) :
Précision le code de rente pour enfant à déclarer si un enfant reçoit plus d'une rente.
- Ch. 50902.09 (nouveau) :
Les numéros des communes de l'OFS doivent être annoncés de manière uniforme sur la base du répertoire officiel des communes et au plus tard le 1^{er} janvier pour une année civile complète.
- Ch. 51102.07 (adaptation) :
Précision de l'annonce des contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille en cas de calcul séparé.
- Ch. 51102.10 (nouveau) :
Pour les personnes sans attribut de revenu rente (AVS/AI), API et indemnités journalières, l'élément « noPension » doit être annoncé dans la structure XML.
- Ch. 70000.01 ; 70000.02 ; 70000.03 ; 70000.04 (nouveau) :
Nouveau chap. 7 concernant la fixation de la contribution de la Confédération aux cantons avec les exigences de qualité de l'OFAS

Remarque préliminaire à la version du 2 février 2018

(seules les modifications importantes sont mentionnées)

Sur la base des expériences faites et des développements intervenus au cours des premiers mois d'exploitation du registre des prestations complémentaires (RPC), les modifications suivantes ont été apportées par rapport à la version du 1^{er} janvier 2018 :

- Cm 50202.07 (nouveau) :
Nouvelle règle pour l'utilisation de l'élément „Agence-PC – eAgency (FC37)“
- Cm 51102.05 (adaptation) :
Précision de la relation entre les codes concernant la participation du patient

Avant-propos

En 2011, l'art. 26a a été ajouté à la [loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI](#) (LPC). Son libellé est le suivant : *La Centrale de compensation tient un registre qui recense les bénéficiaires de prestations complémentaires*. Depuis le 1^{er} juillet 2018, cela est réglementé à l'art. 26b LPC.

Le concept d'échange de données pour le registre des prestations complémentaires (RPC) détermine les informations que les organes d'exécution sont tenus de transmettre régulièrement au registre central des PC.

Les présentes directives définissent et précisent les données à fournir conformément aux variables du Use Case 2 (UC2) du concept d'échange de données [6]. Elles abordent également divers aspects spécifiques en relation avec les transmissions de données (ID du cas PC, fréquence et délais des transmissions de données, transmission de données physique). Le document contient en outre un recueil de cas spécifiques permettant d'illustrer différentes caractéristiques et questions. Il est complété par un glossaire et une liste d'abréviations.

Le concept d'échange de données [6] est un outil essentiel pour comprendre les modalités des transmissions d'informations entre les organes d'exécution des PC et le registre central des PC ainsi que pour appréhender les présentes directives. C'est pourquoi des descriptions de caractéristiques ont été jointes en annexe au document.

Le document « RPC – Etude détaillée du format XML » [8] peut être consulté pour la transposition technique des exigences liées au concept d'échange de données.

La plausibilité des données communiquées par les organes PC et pools est contrôlée par le registre des PC. En fonction du résultat de cette vérification, les données sont intégrées dans le registre sans réserve (aucune violation de plausibilité ou violation de plausibilité de catégorie (CVP) 3), avec réserves (CVP 1 ou 2) ou ne sont pas enregistrées (CVP 0). Cf. document [7] pour plus de détails.

Sommaire

1	Champ d'application	9
2	Glossaire.....	10
3	Dispositions générales	13
3.1	Annonce de rentes	13
3.2	Revenus dans les cas faisant l'objet d'un calcul séparé	13
3.3	Fortune et dettes en cas de calcul séparé	13
3.4	Décisions de rejet.....	13
3.5	Décisions rétroactives	13
3.6	Annonces d'invalidation et d'annulation.....	14
3.7	Transmissions de données au registre et bouclage mensuel.....	15
3.8	Fréquence/délai des transmissions de données et traitement	15
3.9	Prescriptions techniques	16
4	Explications relatives aux variables (V) du Use Case 2 (UC2) du concept d'échange de données.....	18
4.1	Type d'annonce « cas » – caseType	18
4.1.1	Description des variables	18
4.1.2	Explications	18
4.2	Type d'annonce « décision » – decisionType	19
4.2.1	Description des variables	19
4.2.2	Explications	19
4.3	Type d'annonce « dispositions transitoires » – transitionalProvisionType	20
4.3.1	Description des variables	20
4.4	Type d'annonce « montants des PC » – elAmountsType	21
4.4.1	Description des variables	21
4.4.2	Explications	21
4.5	Type d'annonce « éléments de calcul » – calculationElementsType.....	23
4.5.1	Description des variables	23
4.5.2	Explications	24
4.6	Type d'annonce « biens immobiliers » – realPropertyType.....	25
4.6.1	Description des variables	25
4.6.2	Explications	26
4.7	Type d'annonce « immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire » – housingOwnerType	27
4.7.1	Description des variables	27
4.7.2	Explications	27
4.8	Type d'annonce « location » – rentsType	28
4.8.1	Description des variables	28
4.8.2	Explications	28
4.9	Type d'annonce « personne » – personType.....	29
4.9.1	Description des variables	29
4.9.2	Explications	29
4.10	Type d'annonce « adresse » – addressType	32
4.10.1	Description des variables	32
4.11	Type d'annonce « éléments de calcul relatifs à la personne » – personalCalculationElementsType	33
4.11.1	Description des variables	33
4.11.2	Explications	34
4.12	Type d'annonce « rente » – pensionType.....	35
4.12.1	Description des variables	36
4.12.2	Explications	36
4.13	Type d'annonce « pas de rente » – noPensionType.....	36

4.13.1	Description des variables	36
4.14	Type d'annonce « taxe de home » – residenceCostsType	37
4.14.1	Description des variables	37
4.14.2	Explications	37
4.15	Caractéristiques à communiquer pour les décisions de rejet sans éléments de calcul (FC2 = 1, 4, 5).....	38
4.15.1	Description des variables	38
4.16	Caractéristiques à communiquer pour les annonces d'invalidation et d'annulation.....	39
4.16.1	Description des variables	39
4.16.2	Explications	39
5	Attribution de l'ID de cas PC dans le cadre de décisions consécutives à d'autres décisions.....	40
6	Contribution de la Confédération aux PC	41
7	Annexe	42
7.1	Exemples de cas	42
7.1.1	Traitement des annonces de l'état des prestations – PC en cours	42
7.1.2	Traitement des annonces de l'état des prestations – décision de rejet (avec ou sans éléments de calcul).....	43
7.1.3	Traitement des annonces de l'état des prestations – calcul séparé.....	44
7.1.4	Traitement de l'annonce de l'état des prestations – décision successive avec interruption	45
7.1.5	Traitement de l'annonce de l'état des prestations – décision de PC concernant uniquement des périodes précédentes.....	46
7.1.6	Traitement de l'annonce de l'état des prestations – plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes.....	46
7.1.7	Traitement de l'annonce de l'état des prestations – plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes et une décision encore ouverte.....	47
7.1.8	Limitation du montant de la PC : Cas d'une garantie minimum dans des cantons avec une garantie de la réduction des primes en dessous de la prime moyenne	47
7.2	Catalogue de caractéristiques conformément au concept d'échange de données	49
7.2.1	Type d'annonce « cas »	50
7.2.2	Type d'annonce « personne »	53
7.2.3	Type d'annonce « éléments de calcul relatifs à la personne »	54
7.2.4	Caractéristiques à communiquer pour les décisions de rejet sans éléments de calcul (FC2 = code 1, 4, 5)	56
7.2.5	Caractéristiques à communiquer pour les annonces d'invalidation et d'annulation.....	56

Liste des tableaux

Tableau 1 : Principales abréviations	8
Tableau 2 : Références.....	8
Tableau 3 : Vue d'ensemble des CVP	12
Tableau 4 : Variables – type d'annonce « cas ».....	18
Tableau 5 : Variables – type d'annonce « décision »	19
Tableau 6 : Variables – type d'annonce « dispositions transitoires ».....	20
Tableau 7 : Variables – type d'annonce « montants des PC »	21
Tableau 8 : Variables – type d'annonce « éléments de calcul »	23
Tableau 9 : Variables – type d'annonce « biens immobiliers »	25
Tableau 10 : Variables – « immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire » ..	27
Tableau 11 : Variables – type d'annonce « location »	28
Tableau 12 : Variables – type d'annonce « personne ».....	29

Tableau 13 : Variables – type d’annonce « adresse ».....	32
Tableau 14 : Variables – type d’annonce « éléments de calcul relatifs à la personne »	34
Tableau 15 : Variables – type d’annonce « rente »	36
Tableau 16 : Variables – type d’annonce « pas de rente ».....	37
Tableau 17 : Variables – type d’annonce « taxe de home »	37
Tableau 18 : Variables – type d’annonce « décisions de rejet sans éléments de calcul »	38
Tableau 19 : Variables – type d’annonce « annonces d’invalidation et d’annulation ».....	39
Tableau 20 : Exemple de cas : traitement des annonces de l’état des prestations – PC en cours.....	42
Tableau 21 : Exemple de cas : traitement des annonces de l’état des prestations – décision de rejet	43
Tableau 22 : Exemple de cas : calcul séparé.....	45
Tableau 23 : Exemple de cas : décision successive avec interruption	46
Tableau 24 : Exemple de cas : décision concernant uniquement des périodes précédentes	46
Tableau 25 : Exemple de cas : plusieurs décisions concernant des périodes précédentes..	47
Tableau 26 : Exemple de cas : plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes et une décision encore ouverte.....	47
Tableau 27 : Caractéristiques – type d’annonce « cas »	53
Tableau 28 : Caractéristiques – type d’annonce « personne ».....	54
Tableau 29 : Caractéristiques – type d’annonce « éléments de calcul relatifs à la personne »	55
Tableau 30 : Caractéristiques – décision de rejet sans éléments de calcul.....	56
Tableau 31 : Caractéristiques – annonces d’invalidation et d’annulation.....	56

Liste des illustrations

Illustration 2 : Délais pour les transmissions et traitements de données.....	16
---	----

Abréviations

Tableau 1 : Principales abréviations

Abréviation	Description
CC	Caisse de compensation
ch.	chiffre
CVP	Catégorie de violation de plausibilité – cf. document « RPC_Manuel de plausibilisation »
DPC	Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
DRRE	Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre
E	Explications
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
NAVS13	Numéro AVS à 13 chiffres
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFS	Office fédéral de la statistique
OPC	Organe d'exécution des prestations complémentaires
OPC-AVS/AI	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
RPI	Réduction des primes individuelles
SPOC	Single Point of Contact (point de contact unique)
UC	Use Case
V	Variables selon le UC2 (annonce de décision) du concept d'échange de données

Références

Tableau 2 : Références

[1]	DPC , Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)
[2]	DRRE , Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre
[3]	LPC , Loi fédérale du 6 octobre 2016 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30
[4]	OPC-AVS/AI , Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301
[6]	Concept d'échange de données, registre des PC
[7]	Manuel de plausibilisation
[8]	Étude détaillée du format XML
[9]	Concept détaillé relatif au format eCH-0058v4

1 Champ d'application

10000.01 Se fondant sur l'art. 26*b* de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), les présentes directives définissent les prescriptions applicables à la communication de données au registre central des PC par les organes d'exécution.

2 Glossaire

Les principaux termes utilisés dans les différents documents sont expliqués ci-après.

- 30000.01 **ID de cas d'affaires PC** : identifie un cas de PC avec une décision ou, s'il s'agit d'un calcul séparé, deux cas de PC avec deux décisions. Cette ID est utilisé pour l'échange de données avec le registre des PC. Les calculs globaux sont identifiés à l'aide de l'Id du cas PC et de l'ID de décision (voir ci-dessous). Les calculs séparés sont quant à eux identifiés au moyen d'un ID de cas PC global et de deux ID de décision distincts (voir ci-dessous).
- 30000.02 **Mois de traitement** : mois durant lequel une décision jusqu'à la fin du mois (et qui influe le paiement le mois suivant) est prise dans l'application métier PC. Il y a trois décisions possibles :
- une décision positive
 - une décision de rejet (avec ou sans éléments de calcul)
 - une décision concernant l'interruption d'une PC
- 30000.03 **Inventaire de décisions** : Après la clôture d'un mois de traitement, il existe dans l'application métier un inventaire (photo ou cliché) de cas PC avec les décisions du mois de traitement et les décisions ouvertes provenant des mois de traitement précédents.
- 30000.04 **Mois de transmission** : mois durant lequel l'inventaire des décisions du mois précédent est annoncé.
- 30000.05 **Mois de prestations** : mois durant lesquels un bénéficiaire reçoit une PC. Ils sont annoncés au registre avec les attributs « Valable du » et « Valable jusqu'au » (parfois seulement implicitement).
- Si un bénéficiaire PC ne reçoit une prestation que durant un mois, les attributs « Valable du » et « Valable jusqu'au » sont identiques.
- 30000.06 **Durée des prestations** : nombre de mois durant lesquels un bénéficiaire de PC reçoit la prestation.
- 30000.07 **Décision** : une décision est prise dans le cadre d'un cas d'affaires et la décision est communiquée au bénéficiaire avec ou sans décision officielle. Le bénéficiaire peut recourir contre la décision (spécialement quand il s'agit d'une décision officielle).
- 30000.08 **Décision officielle**: la décision prise est annoncée au bénéficiaire avec un avis (habituellement en format papier).
- 30000.09 **Décision ouverte** : une positive sans « Valable jusqu'au » est une décision encore active et doit être communiquée tous les mois jusqu'à son interruption.
- 30000.10 **Décision terminée** : une décision positive avec une date « Valable jusqu'au » est une décision terminée, qui est annoncée une dernière fois dans le mois de transmission suivant le mois de traitement.

Si une décision existante est suivie d'une nouvelle décision avec le même ID de cas d'affaires PC, on ne doit pas communiquer une date « Valable jusqu'au ». L'interruption de l'ancienne décision se fait automatiquement avec la livraison de la décision suivante.

- 30000.11 **Décision suivante** : décision qui suit une décision antérieure sous le même ID de cas d'affaires PC, sans interruption, dès une nouvelle date « Valable du ». L'ancienne décision est interrompue automatiquement à la date du mois précédant la nouvelle décision (champ « Valablejusqu'auRegistre »).
- 30000.12 **Décision remplaçante pour un ID de cas PC existant** (voir cas d'exemples) : décision qui remplace une décision existante dans sa période de validité, en utilisant le même ID de cas d'affaires PC.
- 30000.13 **Décision remplaçante avec un nouvel ID de cas PC** (voir cas d'exemples) : décision qui remplace une décision existante dans sa période de validité, en utilisant un nouvel ID de cas d'affaires PC. Pour cela, il faut envoyer une annonce d'invalidation pour l'ID de cas d'affaires PC de la décision remplacée.
- 30000.14 **Décision de rejet sans éléments de calcul** : décision qui ne mène pas à un versement de PC. Avec les codes 1, 4 ou 5 pour FC2 (décision), il n'y a pas d'éléments de calcul à livrer. On annonce une décision de rejet sans éléments de calcul une seule fois. Une décision de rejet est identique à une décision négative.
- 30000.15 **Décision de rejet avec éléments de calcul** : décision dans laquelle il n'y a pas de droit aux PC pour des motifs liés à la situation économique. Avec le code 2 pour FC2 (décision), on envoie les éléments de calcul. Une décision de rejet avec éléments de calcul est annoncée une seule fois.
- 30000.16 **Valablejusqu'auRegistre** : date qui est mise à jour automatiquement par le registre dans le cadre d'une décision remplaçante pour un ID de cas d'affaires PC existant et qui ne doit pas être livré par les offices PC. Ceux-ci annoncent – si cela est nécessaire du point de vue métier – l'interruption d'une décision avec l'attribut « Valablejusqu'au ».
- 30000.17 **Annonce d'invalidation** : si du point de vue métier une décision existante n'est plus correcte (par exemple à cause de nouvelles informations concernant la fortune ou le revenu), on doit envoyer dans certaines conditions une annonce spécifique d'invalidation au registre (spécialement dans le cas d'une nouvelle décision remplaçante avec un nouvel ID de cas d'affaires PC). Ce message spécifique est nommé annonce d'invalidation.
- 30000.18 **Annonce d'annulation** : Si un office PC a transmis au registre une décision à tort, il peut annuler cette décision. Le registre part du principe que cela est nécessaire seulement exceptionnellement et rarement.
- 30000.19 **Catégorie de violation de plausibilité (CVP)** : les annonces transmises au registre font l'objet d'un contrôle de plausibilité, lors duquel la gravité d'une erreur et la réaction du système sont réparties en différentes catégories de violation de plausibilité (CVP)¹.

La qualité des données enregistrées figure au nombre des objectifs visés par le registre. C'est pourquoi toutes les transmissions d'informations sont soumises à un contrôle de plausibilité, même s'il s'agit d'annonces d'interruption.

Si l'âge d'une personne est utilisé dans le cadre d'un contrôle de plausibilité, c'est l'âge de la personne durant la période de droit à une PC qui est déterminant. La date du paiement des prestations n'est pas intéressante dans ce contexte. Le mois d'un évènement est déterminant pour le droit à une PC. Pour une interruption, par exemple, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le droit s'éteint à la fin du mois durant lequel une ou plusieurs conditions requises sont caduques. Si par exemple quelqu'un atteint l'âge de 25 ans le

¹ Cf. document relatif manuel de plausibilisation [7].

premier d'un mois, une personne qui a droit à une PC la reçoit encore jusqu'à la fin du mois. Il en va de même pour tous les autres contrôles liés à l'âge.

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des différentes CVP :

CVP	Nom	Renvoi ?	Retour ?	Action	Objectif
A	Automatique	Oui (automatique)	Non	Refus signalé à l'office PC au plus tôt.	Permettre un nouvel envoi dans la même fenêtre de livraison.
M	Manuel	Oui (manuel)	Non	Le bureau de contrôle contacte le SPOC de l'OPC.	Permettre un nouvel envoi dans la même fenêtre de livraison ou confirmer la livraison.
0	Plausibilité bloquante	Oui (automatique)	Non	Cette catégorie envoie un refus et les données ne sont pas intégrées au registre.	Notifier l'OPC que des données ne sont pas intégrées au registre. Les données devraient être corrigées pour la prochaine fenêtre de livraison.
1	Erreur	Non	Oui (toujours)	Envoi d'un avis de retour. Les données sont intégrées dans le registre.	Notifier les OPC d'une erreur. Les données doivent être corrigées pour la prochaine fenêtre de livraison.
2	Avertissement	Non	Oui (une seule fois)	Envoi d'un avis de retour une seule fois. Les données sont intégrées dans le registre.	Notifier les OPC d'une éventuelle erreur. Les données pourraient être corrigées pour la prochaine fenêtre de livraison.
3	Information	Non	Non	Cette catégorie ne renvoie pas d'avis mais les données sont intégrées au registre.	Contrôle qualité interne des données par l'OFAS. Pas de retour mais visible dans les interfaces.
4	Inactive	Non	Non	Aucune	Les plausibilités de cette CVP ne sont pas appliquées.

Tableau 3 : Vue d'ensemble des CVP

3 Dispositions générales

3.1 Annonce de rentes

40100.01 Les rentes AVS/AI et LPP doivent être annoncées individuellement. Dans le cas d'un ajournement de rente, le montant de rente 0 doit être communiqué et le code 999 doit être annoncé pour le type de prestation des personnes participantes P3 (cf. chapitre 4.9). S'agissant de personnes seules, il en résulte une décision de rejet pour des motifs liés à la situation personnelle.

3.2 Revenus dans les cas faisant l'objet d'un calcul séparé

40200.01 Dans les cas faisant l'objet d'un calcul séparé, la somme de tous les revenus des personnes concernées dans le cas est répartie par moitié. Les variables suivantes sont identiques pour les deux décisions du calcul séparé :

FC10 (fortune immobilière, `realProperty`), FC11 (immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire, `selfInhabitedProperty`), FC12 (autres éléments de fortune, `otherWealth`), FC13 (fortune dessaisie, `divestedWealth`), FC14 (dettes hypothécaires, `mortgageDebts`), FC15 (autres dettes, `otherDebts`), FC16 (franchise sur fortune, `wealthDeductible`), FC17 (franchise pour immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire, `selfInhabitedPropertyDeductible`), FC18 (fortune à prendre en compte, `wealthConsidered`), FC20 (revenus de la fortune mobilière, `wealthIncome`), FC24 (montant de la fortune prise en compte comme revenu, `wealthIncomeConsidered`), FC25 (fortune prise en compte comme revenu en %, `wealthIncomeRate`), FC41 (revenu total à prendre en compte, `incomeConsideredTotal`).

Les exceptions à l'addition sont réglées aux ch. 3142.07 et 3142.09 des DPC.

3.3 Fortune et dettes en cas de calcul séparé

40300.01 Les éléments de fortune, dettes, franchises et revenus de la fortune mobilière (somme de toutes les personnes concernées par le cas) doivent être additionnés et répartis par moitié.

3.4 Décisions de rejet

40400.01 En cas de décisions de rejet pour des motifs liés à la situation personnelle (type de décision FC2 = 1), pour cause de retrait (FC2 = 4) ou pour non-entrée en matière (FC2 = 5), seul un nombre limité de caractéristiques doit être fourni (cf. également chapitre Caractéristiques à communiquer pour les décisions de rejet sans éléments de calcul (FC2 = 1, 4, 5).

40400.02 En cas de décisions de rejet pour des motifs liés à la situation économique (FC2 = 2), toutes les caractéristiques doivent en revanche être communiquées.

40400.03 Les violations de plausibilités concernant des décisions de rejet sont vérifiées de la même manière que pour des décisions positives.

3.5 Décisions rétroactives

40500.01 Une décision rétroactive (qu'elle soit positive ou de rejet) rend les annonces transmises jusqu'à présent sur la période considérée obsolètes. La décision

valable pour une période passée peut être identifiée par sa date de décision (FC3).

40500.02 Dans les cas où plusieurs décisions rétroactives portant sur des périodes passées et/ou actuelles ont été arrêtées au cours du mois de traitement, une seule et unique annonce est transmise au registre central des PC ; elle est dotée des caractéristiques suivantes :

- La date « valable du » correspond à la date « valable du » de la décision rétroactive la plus ancienne pour le cas en question.
- Les autres caractéristiques correspondent au contenu de la dernière décision en vigueur, même si les prestations et les autres informations pertinentes diffèrent sur les diverses périodes.

Cela a pour conséquence, d'une part, que les personnes qui ne sont par ex. aujourd'hui plus contenues dans le cas ne doivent pas être annoncées dans les décisions antérieures également. D'autre part, les personnes qui apparaissent dans le cas actuel, mais pas dans les périodes précédentes, doivent cependant être aussi annoncées pour les périodes précédentes.

3.6 Annonces d'invalidation et d'annulation

40600.01 Les annonces d'annulation et d'invalidation permettent de signaler comme annulées/invalides les données relatives à un cas précédemment annoncé.

40600.02 Si une décision particulière d'un cas doit être marquée comme invalide/annulée, la décision correspondante doit faire l'objet d'une annonce ad hoc. Si un cas doit être marqué comme intégralement invalide/annulé, une annonce d'invalidation/d'annulation correspondante doit être transmise au registre pour chacune des décisions inhérentes au cas. Cela vaut aussi pour les calculs séparés avec deux décisions.

40600.03 Aucune fonction d'identification des annonces n'étant disponible dans le système, les annonces d'annulation et d'invalidation doivent contenir les champs suivants de l'annonce concernée :

- ID du cas PC (FC1)
- ID de décision (FC36)
- Date de la décision (FC3)
- Organe PC (FC35)
- Agence PC (FC37) (uniquement si l'annonce initiale contenait aussi ce champ)
- Type (C1) de l'annonce (C1 = 0 pour les annonces d'invalidation et C1 = 1 pour les annulations).

40600.04 Les annonces d'annulation et d'invalidation peuvent à tout moment être transmises par l'OE au registre et réceptionnées par celui-ci. Du 1^{er} au 20 du mois, le registre n'effectue cependant aucun traitement de ces types d'annonce. Les annonces d'annulation et d'invalidation ne sont traitées qu'après la fin de l'importation de données respective (au plus tard après le 21 du mois) ; voir également à ce propos Fréquence/délai des transmissions de données et traitement.

3.7 Transmissions de données au registre et bouclage mensuel

- 40700.01 Les transmissions mensuelles de données au registre se réfèrent à l'état global des PC à la fin de chaque mois.
- 40700.02 Les organes d'exécution des PC ou les services financiers/de trésorerie décident de la date à laquelle ils clôturent le mois. La date de bouclage ne doit pas obligatoirement correspondre au dernier jour calendaire du mois.

Exemple : le mardi 1^{er} août 2017 étant un jour férié, la direction des finances d'un canton demande à la CC de clôturer le mois de juillet 2017 dès le vendredi 28 pour que tous les processus financiers, qui sinon sont toujours exécutés le 1^{er} du mois, puissent être bouclés le lundi 31. En pareil cas, toutes les décisions prises le lundi 31 juillet seront attribuées à l'état du mois de traitement août 2017 et communiquées au registre des PC en septembre 2017.

- 40700.03 La transmission mensuelle des données est effectuée de la manière suivante :
- La transmission mensuelle comportant les décisions complètes (subMessageType 101) et les décisions partielles (subMessageType 201) est opérée via une seule annonce sedex, laquelle contient l'ensemble des données.
 - Si un organe d'exécution ne fournit aucune donnée au cours d'un mois, les mesures d'ordre organisationnel décrites ci-après sont mises en œuvre :
 - Dans un premier temps, le bureau de contrôle prend contact avec le SPOC de l'organe d'exécution en charge de l'exploitation.
 - Les données sont ensuite transmises par l'OE dans le même délai de communication.

3.8 Fréquence/délai des transmissions de données et traitement

- 40800.01 Les OE transmettent mensuellement les données au registre des PC jusqu'au 10^e jour du mois suivant (mois d'annonce). Les transmissions de données au registre des PC sont attendues entre le 1^{er} et le 10^e jour du mois.
- 40800.02 Entre le 1^{er} et le 10^e jour, les plausibilités de la catégorie de violation de plausibilité (CVP) A (automatique) sont contrôlées conformément au manuel de plausibilisation [7]. Les contrôles de plausibilité de la CVP M (manuel) sont effectués à partir du 11^e jour.

En cas de violation de la CVP A ou M, les organes d'exécution ont jusqu'au 15^e jour pour envoyer un fichier zip corrigé ou manquant.

- 40800.03 Le traitement complet des annonces commence le 16 du mois. Il porte sur le dernier fichier zip reçu de chaque canton avec les décisions complètes (subMessageType 101) et partielles (submessageType 201), pour autant que celles-ci ne violent pas la CVP A ou M :
- Les annonces de décisions sont traitées en premier lieu. Le registre contrôle ici le respect de l'ensemble des plausibilités des catégories 0 à 3.
 - Les données exemptes de CVP 0 sont intégrées dans le registre pour le 20 du mois au plus tard. Les éventuels renvois et retours sont également transmis aux OE jusqu'à cette date.

- 40800.04 Entre le 20 et la fin du mois, les OE disposent d'environ 10 jours pour remédier aux problèmes de qualité constatés (avant la transmission mensuelle suivante). Ce délai devrait suffire pour les rectifications car, selon les organes d'exécution, le nombre de violations de plausibilités devrait être relativement bas. C'est pourquoi les erreurs signalées aux organes PC par retours doivent être rectifiées sans délai et ne plus apparaître dans la transmission mensuelle suivante (au moins pour la catégorie de violation de plausibilité 1 [erreur]). Les OE sont en outre tenus de contrôler et de corriger le cas échéant les retours de CVP = 2.
- 40800.05 Toutes les annonces d'annulation et d'invalidation transmises entre le 1^{er} du mois et la fin de l'importation de données ne sont traitées qu'ensuite (jusqu'au 20^e jour au plus tard). Des contrôles de plausibilité sont également opérés avant l'importation de telles annonces. En cas d'erreur, des retours sont également transmis aux expéditeurs concernés.
- 40800.06 Le calendrier précis est représenté dans le graphique ci-dessous :

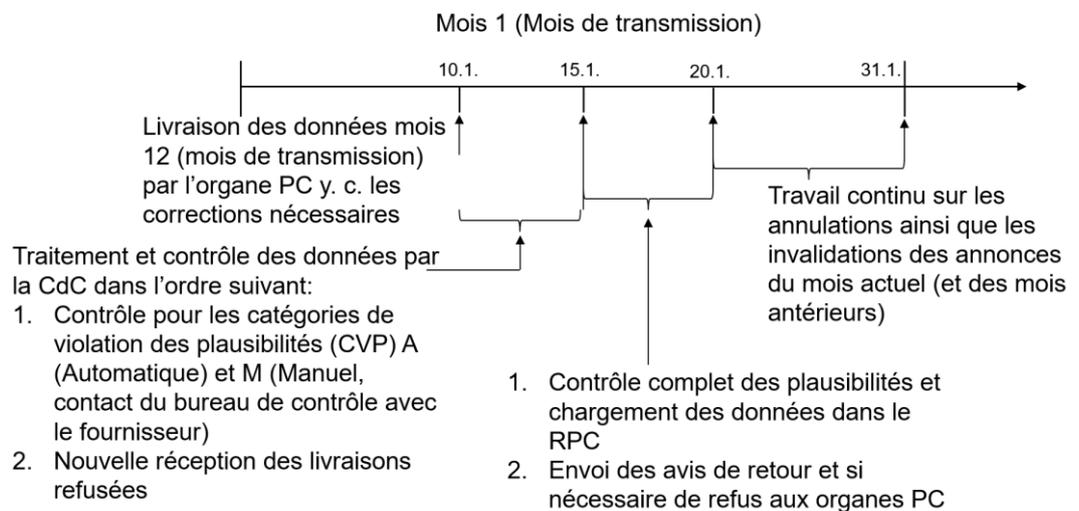


Illustration 1 : Délais pour les transmissions et traitements de données

3.9 Prescriptions techniques

- 40900.01 En cas de calcul global, un seul fichier XML est créé pour la décision. Dans le cas d'un calcul séparé, les deux décisions associées sont enregistrées dans un fichier XML.
- 40900.02 Les annonces individuelles 1 à n (message.xml) doivent être transmises dans un fichier zip (fichier d'archive data_N.zip).
- 40900.03 Les annonces complètes (subMessageType 101) et les annonces partielles (subMessageType 201) doivent être communiquées ensemble dans le même fichier d'archive data_N.zip. Cela permet de retransmettre les corrections urgentes éventuellement nécessaires au cours de la même période d'annonce.
- Les annonces d'annulation et d'invalidation (subMessageType 301) doivent être communiquées dans un fichier d'archive data_N.zip séparé.
- Il est par conséquent impossible de transmettre les deux subMessageTypes 101 et 201 ainsi que le subMessageType 301 dans le même fichier d'archive data_N.zip.
- 40900.04 La taille maximale d'un fichier zip est de 2 GB (100'00 x 20 kB), ce qui n'entraîne pas de restrictions pour les transmissions de données actuellement requises.

40900.05 Possibilité de convention d'appellation pour les retours (fichiers XML) :

message_2469-501-NDS-01234.xml

NDS correspondant ici au numéro de l'organe d'exécution (les 5 derniers chiffres avant l'extension du nom du fichier sont 5 chiffres avec le cas échéant des zéros en tête). L'utilisation de la convention d'appellation permet de trier les retours pour différents organes d'exécution sur la base du nom de fichier.

40900.06 La conception et la structure des messages sont basées sur la version 4 de la norme eCH-0058. Les prescriptions applicables sont celles prévues dans le concept détaillé relatif au format d'annonce selon eCH-0058v4 [9].

4 Explications relatives aux variables (V) du Use Case 2 (UC2) du concept d'échange de données

4.1 Type d'annonce « cas » – caseType

4.1.1 Description des variables

50101.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	FC1	50102.01, 50102.02	businessCaseld RPC	ID du cas PC	Désignation univoque du cas

Tableau 4 : Variables – type d'annonce « cas »

4.1.2 Explications

- 50102.01 L'ID de cas PC permet d'identifier un cas de PC assorti d'une décision ou de deux décisions dans le cas d'un calcul séparé. Cet ID est utilisé pour l'échange de données avec le registre des PC.
- 50102.02 Si un cas existant est scindé en deux cas (par ex. pour cause de séparation), les annonces suivantes doivent être transmises au registre :
- Le cas jusqu'alors commun doit être clôturé.
 - Les nouveaux cas doivent être annoncés comme tels.
- 50102.03 En cas de cession d'un cas dans le canton de Zurich (changement de commune), l'organe d'exécution des PC cédant doit impérativement clôturer l'ID du cas PC précédent.

4.2 Type d'annonce « décision » – decisionType

4.2.1 Description des variables

50201.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	FC36		decisionId	ID de décision	Identification univoque de la décision
	FC2		decisionKind	Décision	Type de décision
	FC3	50202.01	decisionDate	Date de la décision	Date à laquelle la décision a été prise
	FC4	50202.04, 50202.05	decisionCause	Motif de la décision	Motif sur lequel repose la décision
	FC5		validFrom	Valable du	Date « valable du » du droit à la PC au format AAAA-MM (où AAAA correspond aux quatre chiffres de l'année et MM aux deux chiffres du mois)
	FC6	50202.02, 50202.03	validTo	Valable jusqu'au	Date « valable jusqu'au » du droit à la PC au format AAAA-MM
	FC35		elOffice	Organe PC	Numéro (à trois chiffres) de l'organe PC transmettant l'annonce
	FC37	50202.07	elAgency	Agence PC	Numéro de l'agence PC (dans le canton de Zurich, numéro de commune OFS) ou 9999

Tableau 5 : Variables – type d'annonce « décision »

4.2.2 Explications

50202.01 Le champ FC3 (date de la décision) contient la date à laquelle a été prise la décision. La date de la décision doit être indiquée sous la forme <xs: date>, au format AAAA-MM-JJ, où :

- AAAA correspond aux quatre chiffres de l'année,
- MM aux deux chiffres du mois
- et JJ aux deux chiffres du jour

50202.02 La date « valable jusqu'au » (FC6) doit être communiquée une seule fois dans la dernière annonce mensuelle relative à une décision. Une violation de plausibilité est déclenchée pour les décisions actives dans le RPC, qui ne sont pas assorties d'une date « valable jusqu'au » et qui ne sont pas contenues dans une transmission mensuelle. Il en va de même face à une annonce de versement de PC en faveur d'une personne décédée.

- 50202.03 Pour l'annonce unique de décisions de rejet, le champ FC6 (date « valable jusqu'au ») ne doit pas être transmis (cf. chapitre 5.2.2 du concept d'échange de données).
- 50202.04 La modification de facteurs relatifs à un cas existant sans calcul séparé (par ex. situation en matière de logement, aspects financiers, départ d'une personne participant à la PC) n'entraîne pas de nouvelle demande (FC4 = 1) après réévaluation du motif de la décision, mais aboutit à un nouveau calcul (FC4 = 2 [nouveau calcul]).
- 50202.05 Le départ pour cause de décès d'une personne participant à la PC d'un cas existant avec calcul séparé provoque l'interruption des décisions en cours du calcul séparé (FC2 = 3 [pas de droit aux PC pour cause de départ]) ainsi que les codes suivants pour les motifs de décision (FC4) :
- Personne décédée : FC4 = 4 (décès)
 - Autres personnes : FC4 = 6 (autre).
- 50202.06 Pour l'annonce unique de décisions de rejet, le champ FC6 (date « valable jusqu'au ») ne doit pas être transmis (cf. chapitre 5.2.2 du concept d'échange de données).
- 50202.07 L'agence des prestations complémentaires (FC37) ne sera annoncée que dans le canton de Zurich, puisqu'en plus de la caisse cantonale de compensation, plusieurs communes zurichoises sont responsables de l'évaluation et de la fixation de la prestation complémentaire. Pour cela, le numéro OFS de la commune correspondante à la commune de l'organe d'exécution PC zurichois sera annoncé. La caisse cantonale de compensation annonce toujours la valeur 9999.

4.3 Type d'annonce « dispositions transitoires » – transitionalProvisionType

4.3.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
FC39		increaseMaxRent	Disposition transitoire relative au relèvement des montants maximaux pris en compte au titre du loyer	Disposition transitoire relative au relèvement des montants maximaux pris en compte au titre du loyer appliquée pour le calcul des PC
FC40		elReform	Disposition transitoire réforme des PC	Disposition transitoire relative à la réforme des PC appliquée pour le calcul des PC

Tableau 6 : Variables – type d'annonce « dispositions transitoires »

4.4 Type d'annonce « montants des PC » – elAmountsType

4.4.1 Description des variables

50401.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	FC7	50402.01	amountNoHC	Montant des PC hors remboursement de primes	Montant des PC hors remboursement de primes
	FC8	50402.02	amountWithHC	Montant des PC, y compris remboursement des primes	Montant des PC, y compris remboursement des primes
	FC9	50402.03	elLimit	Plafonnement des PC	Plafonnement des PC. Les PC sont plafonnées dans certains cas particuliers (cas particuliers, plafonnement). Le registre doit recevoir les informations suivantes à cet égard : 0 = pas de plafonnement 1 = plafonnement 2 = plafonnement cas de garantie minimale

Tableau 7 : Variables – type d'annonce « montants des PC »

4.4.2 Explications

- 50402.01 Si le champ FC7 (montant des PC hors remboursement de primes) contient la valeur 0, il s'agit de cas sans droit à PC, mais avec droit au remboursement des primes LAMal.
- 50402.02 Dans le cadre des plausibilités, les montants de la PC sans et avec les ristournes de prime sont contrôlés. La raison de cette procédure est que les livraisons des ristournes de prime peuvent être erronées ou manquantes, ce qui est à contrôler impérativement.
- 50402.03 Si le champ FC9 (plafonnement des PC, elLimit) prend la valeur 0, cela signifie que le montant des PC n'est pas plafonné.

Si le code revêt la valeur 1, le montant des PC est plafonné pour les ressortissants étrangers conformément au ch. 2450.01, art. 5, al. 3 des DPC [1]. Le plafonnement est opéré à l'échelon de la décision.

Le code 2 indique que la PC est plafonnée et qu'il s'agit d'un cas de garantie minimale. On entend par cas de garantie minimale tous les cas de PC pour lesquels l'excédent de dépenses est inférieur à la prime moyenne d'assurance-maladie (prime LAMal). Les personnes entrant dans cette catégorie reçoivent généralement l'intégralité de la prime LAMal moyenne, mais certains organes PC versent un montant moins élevé. Autrement dit : ils existent des cantons, dans lesquelles la hauteur garantie minimale de la réduction individuelle des primes et

plus basse que la prime moyenne². Dans ces cas la valeur 2 est à livrer pour le champ FC9.

Pour ceux-ci, le montant des PC (FC8) ne peut pas être calculé sur la base des éléments de calcul disponibles. Pour information : dans les cas de garantie minimale, le montant des PC hors remboursement de la prime LAMal (FC7) est égal à 0. Il est possible de calculer un tel montant à l'aide des éléments de calcul disponibles (voir également chapitre 7.1.8 en annexe).

² En 2017 il s'agit des cantons BE, ZG, BS, TI, VD, VS, NE, GE et JU.

4.5 Type d'annonce « éléments de calcul » – calculationsElementsType

4.5.1 Description des variables

50501.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	FC12	40300.01	otherWealth	Autres éléments de fortune	Autres éléments de fortune (hors fortune immobilière et immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire)
	FC13		divestedWealth	Fortune dessaisie	Montant de la fortune dessaisie
	FC15	40300.01	otherDebts	Autres dettes	Autres dettes (hors dettes hypothécaires)
	FC16	50502.03	wealthDeductible	Franchise sur fortune	Franchise sur fortune
	FC18		wealthConsidered	Fortune à prendre en compte	Éléments déterminants pour le calcul de l'imputation de la fortune
	FC20	40200.01	wealthIncome	Revenus de la fortune mobilière	Revenus de la fortune, intérêts d'épargne, de papiers-valeurs, de prêts (bruts) ; montant annuel
	FC23	40200.01	usufructIncome	Droit d'habitation / usufruit	Droit d'habitation / usufruit ; montant annuel
	FC24		wealthIncomeConsidered	Montant de la fortune prise en compte comme revenu	Imputation de la fortune ; montant annuel
	FC25		wealthIncomeRate	Fortune prise en compte comme revenu en %	Imputation de la fortune en %, arrondie à deux décimales
	FC33		vitalNeeds	Besoins vitaux	Besoins vitaux ; montant annuel
	FC34	50502.01	Children	Participation d'enfants à la PC	Participation d'enfants à la PC 0 = sans enfant 1 = 1 enfant âgé de moins de 25 ans participe à la PC 2 = 2 enfants âgés de moins de 25 ans participent à la PC etc.
	FC41	50502.02	incomeConsideredTotal	Total du revenu à prendre en compte	Total du revenu à prendre en compte

Tableau 8 : Variables – type d'annonce « éléments de calcul »

4.5.2 Explications

50502.01 Pour un calcul séparé dans lequel un des partenaires vit à domicile et l'autre dans un home, le nombre des enfants participant à la PC (FC34) doit être attribué au premier mais pas au second.

L'ayant droit (P2 representative = 1) ne fait pas partie de la somme « nombre des enfants participant à la PC » (FC34 children) ; même lorsque la « catégorie des besoins vitaux » (P4 vitalNeedsCategory) « CHILD » est attribuée à l'ayant droit.

50502.02 Revenu (revenu d'activité lucrative effectif et/ou revenu hypothétique) à prendre en compte, après déductions selon l'art. 11, al. 1, let. a, LPC, montant annuel.

Le calcul du revenu à prendre en compte repose sur les principes suivants :

- Calcul global : les franchises et les pourcentages de revenu à prendre en compte sont régis par la loi.
- Calcul séparé : la franchise pour chaque décision correspond à la moitié de la franchise pour le couple. Dans le cas d'un calcul séparé, il faut supposer l'absence de personnes touchant des indemnités journalières de l'AI.

Concrètement, le revenu à prendre en compte est calculé comme suit :

La valeur de droite doit être ≥ 0 , d'où $FC41$ (IncomeConsideredTotal) $> \max$ [Par1 *(E6 lucrativeGrossIncome + E28 hypotheticalGrossIncome – franchise (Par2)), 0].

Paramètre Par1 :

- Calcul séparé : Par1 = 2/3
- Calcul global : si P3 (pensionKind) de l'ayant droit = 994 (indemnités journalières de l'AI), alors Par1 = 1, sinon Par1 = 2/3.

Paramètre Par2 :

- Calcul séparé : Par2 = 750 CHF
- Calcul global : si P3 (pensionKind) de l'ayant droit = 994 (indemnités journalières de l'AI), alors Par2 = 0, sinon Par2 =
 - 1000 CHF (personne seule)
 - 1500 CHF (couple et personnes avec enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou avec enfants).

50502.03 S'agissant de la franchise sur la fortune, les situations suivantes sont possibles :

Calcul global

- Catégorie de besoin vital « pas de besoin vital » (logé dans un home) (P4 vitalNeedsCategory = 0, NO_NEEDS) :
 - Franchise = 37 500 CHF (adulte résidant en home) ou
 - Franchise = 15 000 CHF (enfant résidant en home)
- Catégorie de besoin vital « personne seule » (P4 vitalNeedsCategory = 1, ALONE) :
 - Franchise = 37 500 CHF + FC34 (nombre d'enfants) * 15 000 CHF ou

- Franchise = 15 000 CHF + FC34 (nombre d'enfants) * 15 000 CHF (personne seule avec franchise d'un enfant)
- Catégorie de besoin vital « couple » (P4 vitalNeedsCategory = 2, COUPLE) :
 - Franchise = 60 000 CHF + FC34 (nombre d'enfants) × 15 000 CHF
- Catégorie de besoin vital « orphelin / enfant » (P4 vitalNeedsCategory = 3, CHILD) :
 - Franchise = 15 000 CHF + FC34 (nombre d'enfants) * 15 000 CHF ou
 - Franchise = 37 500 CHF + FC34 (nombre d'enfants) × Par3 (enfant avec franchise d'une personne seule)

Calcul séparé

- Franchise = (60 000 CHF + (∑cas FC34 (nombre d'enfants)) × 15 000 CHF) / 2

4.6 Type d'annonce « biens immobiliers » – realPropertyType

4.6.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
50601.01 FC10		realProperty	Fortune immobilière	Propriété immobilière, à l'exception de l'immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire
FC14		mortgageDebts	Dettes hypothécaires	Dettes hypothécaires
FC21	40200.01	propertyIncome	Produit de la fortune immobilière	Produit de la fortune immobilière, revenu provenant de la location et du fermage, brut (sans valeur locative), montant annuel
FC30		mortgageInterest	Intérêts hypothécaires (y compris rente du droit de superficie)	Montant annuel des intérêts hypothécaires et de la rente du droit de superficie
FC31		maintenanceFees	Frais d'entretien des immeubles	Frais d'entretien des immeubles, montant annuel
FC32	50602.01	interestFeesEligible	Intérêts hypothécaires / frais d'entretien des immeubles	Intérêts hypothécaires et frais d'entretien des immeubles déterminants, par an

Tableau 9 : Variables – type d'annonce « biens immobiliers »

4.6.2 Explications

50602.01 Dans un calcul séparé, les frais d'entretien des immeubles et les intérêts hypothécaires doivent être partagés par moitié dans la variable « Intérêts hypothécaires / frais d'entretien des immeubles » (FC32) lorsque les deux conjoints vivent dans un home ou dans un hôpital. Si le conjoint vivant à domicile ne vit pas dans l'immeuble appartenant à l'un des conjoints, les frais doivent également être répartis par moitié dans la variable « Intérêts hypothécaires / frais d'entretien des immeubles » (FC32).

4.7 Type d'annonce « immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire » – housingOwnerType

4.7.1 Description des variables

50701.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	FC11	50702.01	selfInhabitedProperty	Immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire	Immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire, avant déduction de la franchise
	FC17	50702.02	selfInhabitedPropertyDeductible	Franchise pour immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire	Franchise pour immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire
	FC22	40200.01	rentalValue	Valeur locative	Valeur locative de l'immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire, montant annuel, conformément au ch. 3433.02 des DPC [1]

Tableau 10 : Variables – « immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire »

4.7.2 Explications

50702.01 Pour un calcul séparé, la valeur de l'immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire est à diviser par deux et à annoncer dans le champ FC11 (selfInhabitedProperty) pour les deux partenaires, même si l'un d'entre eux vit dans un home.

50702.02 Dans le cas d'un calcul séparé pour un couple dont l'un des partenaires réside à domicile et l'autre dans un home ou un hôpital, la franchise pour immeuble doit être répartie par moitié à chacun d'eux et communiquée dans le champ FC17 (selfInhabitedPropertyDeductible).

Cas normal : 112 000 CHF en tant que propriétaire d'un immeuble servant d'habitation (valeur susceptible de changer).

Cas spécial « un partenaire ne vit pas à domicile » : 150 000 CHF pour l'immeuble d'un couple dont l'un des partenaires réside à domicile et l'autre dans un home ou un hôpital.

Cas spécial « bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA et de l'AM » : 300 000 CHF (valeur susceptible de changer). Dans de nombreuses situations, ce cas spécial ne peut pas être testé, car l'existence d'une allocation pour impotent ne peut pas être vérifiée.

4.8 Type d'annonce « location » – rentsType

4.8.1 Description des variables

50801.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	FC19	50802.01	grossRental	Loyer brut à prendre en compte	Loyer annuel brut à prendre en compte, y compris supplément de loyer pour appartement accessible en fauteuil roulant en vertu de l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3, LPC, ou valeur locative, y compris montant forfaitaire pour frais accessoires ; 0 = personnes logées gratuitement
	FC26	50802.02	rentCategory	Type de loyer	Type de loyer
	FC27		rentGrossTotal	Loyer brut total	Loyer brut ou valeur locative pour l'ensemble de l'immeuble, montant annuel
	FC28		rentGrossTotal	Part du loyer brut	Part du loyer brut ou de la valeur locative pour le bénéficiaire de PC (partage du loyer), montant annuel
	FC29		maxRent	Loyer maximal	Loyer maximal, plafond annuel

Tableau 11 : Variables – type d'annonce « location »

4.8.2 Explications

50802.01 Si le loyer brut à prendre en compte est égal à 0, il s'agit d'une personne logée à titre gratuit. Les suppléments de loyer pour appartement accessible en fauteuil roulant sont à indiquer dans ce champ et non dans le champ E26 (autres dépenses). Si une ou plusieurs personnes concernées par la décision vivent à domicile (P12 = 1), les champs FC19 (loyer brut à prendre en compte) et FC27 (loyer brut total) doivent obligatoirement être annoncés, même s'ils contiennent la valeur 0.

50802.02 Les types de loyer suivants sont possibles :

- 0 = pas de loyer
- 1 = loyer brut annuel (loyer + charges + éventuels frais de chauffage)
- 2 = valeur locative de l'immeuble à usage de logement, y compris charges forfaitaires.

4.9 Type d'annonce « personne » – personType

4.9.1 Description des variables

50901.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	P1		vn	NAVS13	NAVS13 des personnes (1-n) concernées par la décision
	P2	50902.01	representative	Ayant droit	Ayant droit
	P3	50902.02, 50902.03, 50902.04	pensionKind	Type de prestation des personnes participantes	Type de prestation des personnes participantes
	P4	50902.05	vitalNeedsCategory	Catégorie de besoin vital	Catégorie de besoin vital
	P5	50902.06	maritalStatus	État civil selon eCH0011	État civil selon eCH0011 (Norme concernant des données de personnes)
	P12	50902.07	housingMode	Situation en matière de logement	Situation en matière de logement
	P6 + P10	50902.09	legalAddress	Commune du domicile légal + canton de domicile	Commune du domicile légal avec numéro OFS de la commune ainsi que canton de domicile (addressType)
	P11 + P13	50902.08 50902.09	livingAddress	Commune de séjour + canton de séjour	Commune de séjour avec numéro OFS de la commune ainsi que canton de séjour (addressType)

Tableau 12 : Variables – type d'annonce « personne »

4.9.2 Explications

50902.01 Les codes suivants relatifs à l'ayant droit sont autorisés :

- 0 = non (n'est pas l'ayant droit)
- 1 = oui (il s'agit de l'ayant droit).

L'ayant droit ne doit pas obligatoirement être un bénéficiaire.

50902.02 Les codes de type de prestation selon l'annexe 7, Genre de prestations des DRRE [2] doivent être utilisés.

Il existe trois cas avec l'ancien code de prestation 56 « double rente extraordinaire pour enfant (AI) », qui n'ont pas reçu de nouveaux codes en 2001 et restent aussi tels quels dans le registre des rentes (père inconnu). À l'heure actuelle, les quatre codes de prestation suivants doivent faire l'objet d'un mappage et être annoncés au registre des PC comme suit :

- 56 → 54 – rente extraordinaire pour enfant de l'AI (liée à la rente du père)
- 71 → 70 – rente extraordinaire d'invalidité
- 72 → 70 – rente extraordinaire d'invalidité

- 76 → 74 – rente ordinaire de l'AI pour enfant (liée à la rente du père).

Ces quatre codes seront intégrés dans le schéma « 101-full-decision » lors de la prochaine modification de schémas.

S'il ne s'agit pas d'un type de prestation selon l'annexe 7 des DRRE [2] (rente ou allocation pour impotent), les codes suivants s'appliquent :

- 991 = pas de prestation assurance-vieillesse. Ce code doit être indiqué lorsqu'une personne aurait droit à une prestation de base de l'assurance-vieillesse si elle justifiait de la durée de cotisation minimale requise (droit à des PC malgré l'absence de prestation de base).
- 992 = pas de prestation assurance survivants. Ce code doit être indiqué lorsque le conjoint décédé aurait droit à une prestation de base de l'assurance-survivants s'il justifiait de la durée de cotisation minimale requise (droit à des PC malgré l'absence de prestation de base).
- 993 = pas de prestation assurance-invalidité. Ce code doit être indiqué lorsqu'une personne aurait droit à une prestation de base de l'assurance-invalidité si elle justifiait de la durée de cotisation minimale requise (droit à des PC malgré l'absence de prestation de base).
- 994 = indemnités journalières de l'AI. Ce code doit être indiqué lorsqu'une personne touche des indemnités journalières de l'AI.
- 999 = pas de prestation. Ce code doit être indiqué lorsqu'une personne ne touche aucune prestation (rente, allocation pour impotent, indemnités journalières) visée à l'art. 4, al. 1, LPC et n'a pas de prestation virtuelle (codes 991-993).

50902.03 Si un bénéficiaire de PC perçoit une rente ainsi qu'une allocation pour impotent, le champ P3 (type de prestation) doit indiquer la rente, mais ne doit pas contenir les codes relatifs à l'allocation pour impotent selon l'annexe du chapitre 7 des DRRE [2].

Lorsque l'ayant droit (representative = 1) ne touche pas une rente, mais une allocation pour impotent en vertu de la LAI, le code de cette allocation doit être indiqué conformément à l'annexe 7 des DRRE [2].

Lorsque l'ayant droit ne touche ni rente ni allocation pour impotent en vertu de la LAI, un des codes compris entre 991 et 994 doit être indiqué.

Lorsque des conjoints ne perçoivent pas de rente, mais une allocation pour impotent, le code de cette allocation doit être indiqué conformément à l'annexe 7 des DRRE [2].

50902.04 Pour les enfants bénéficiaires de plusieurs rentes, le code de plus petit doit être indiqué avec la variable P3. Les rentes correspondantes doivent dans tous les cas être additionnées.

50902.05 Les catégories de besoin vital suivantes sont possibles :

- 0 = pas de besoin vital (réside dans un home)
- 1 = personne seule
- 2 = couple
- 3 = orphelin/enfant.

La catégorie de besoin vital est communiquée, de sorte qu'un orphelin ou un enfant peut par ex. se voir attribuer la catégorie 1 (personne seule).

Selon le CC les fiancés doivent avoir un âge minimum de 18 ans depuis 1998, voir aussi libellé du point 3000.19.

50902.06 État civil conformément à eCH-0011 (norme concernant des données de personnes) :

- 1 = célibataire
- 2 = marié
- 3 = veuf/veuve
- 4 = divorcé
- 5 = non marié
- 6 = lié par un partenariat enregistré
- 7 = partenariat dissous
- 9 = inconnu.

50902.07 Les modes d'habitation suivants peuvent être annoncés :

- 1 = à domicile
- 2 = en home

50902.08 Les champs P11 (commune de séjour) et P13 (canton de séjour) doivent être communiqués uniquement s'ils sont différents des champs P6 (commune de domicile) et/ou P10 (canton de domicile). Cette configuration s'observe notamment dans le cas d'un séjour en home ou d'une curatelle de portée générale (art. 26 CC / RS 210).

Pour les communes de domicile et de séjour, ce sont les numéros OFS des communes suisses qui s'appliquent ; pour les communes de séjour en plus, les numéros des communes de la Principauté de Liechtenstein :

Vaduz (n° OFS : 7001), Triesen (n° OFS : 7002), Balzers (n° OFS : 7003), Triesenberg (n° OFS : 7004), Schaan (n° OFS : 7005), Planken (n° OFS : 7006), Eschen (n° OFS : 7007), Mauren (n° OFS : 7008), Gamprin (n° OFS : 7009), Ruggell (n° OFS : 7010), Schellenberg (n° OFS : 7011).

50902.09 Dans les données statistiques de base de l'OFAS, le lien entre la région pour la prime et la région pour les loyers est établi au moyen du numéro de commune de l'OFAS. L'utilisation du répertoire officiel des communes de Suisse³, publié par l'OFAS le 1^{er} janvier de chaque année, assure l'uniformité des données statistiques. Ce répertoire officiel des communes est conservé pendant toute l'année civile. Le répertoire publié le 1^{er} janvier est utilisé pour la première fois pendant le mois de février et pour la dernière fois pendant le mois de janvier de l'année suivante.

³ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/bases-statistiques/repertoire-officiel-communes-suisse.html>

4.10 Type d'annonce « adresse » – addressType

4.10.1 Description des variables

51001.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	P10 + P13		canton	Canton de domicile / de séjour	Canton de domicile / de séjour : abréviation du canton conformément à [eCH007 : cantonAbbreviationT ype].
	P6 + P11		municipality	Commune de domicile / de séjour	Commune de domicile / de séjour : numéro OFS de la commune (différent uniquement dans les cas de séjour en home ou dans un établissement de soins ou de curatelle de portée générale).

Tableau 13 : Variables – type d'annonce « adresse »

4.11 Type d'annonce « éléments de calcul relatifs à la personne » – personalCalculationElementsType

4.11.1 Description des variables

51101.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	⁴	51102.10	pension		Choix entre deux modules, selon que la personne perçoit une rente (= pensionType) ou non (= noPensionType)
	E5		hcLcaAllowance	Prestations selon la LAMal et la LCA	Prestations selon la LAMal et la LCA : contributions de l'assurance-maladie au séjour en home (assurance obligatoire ou complémentaire), montant annuel
	E6	40200.01	lucrativeGrossIncome	Revenu d'activité lucrative, brut	Revenu brut d'activité lucrative avant toute déduction, montant annuel
	E28	51102.08	hypotheticalGrossIncome	Revenu hypothétique brut	Revenu hypothétique brut
	E12	40200.01, 51102.01	totalPension	Total des rentes (hors AVS/AI)	Total de toutes les rentes, montant annuel
	E10	40100.01, 40200.01, 51102.02	lppPension	Rente LPP	Rente LPP, montant annuel
	E11	40100.01, 40200.01, 51102.03	foreignPension	Rente étrangère	Rente étrangère, montant annuel
	E13	40100.01, 40200.01, 51102.04	otherIncomes	Autres revenus	Autres revenus, montant annuel
	E14		lppWithdrawalAmount	Montant du retrait du capital du 2 ^e pilier	Retrait du capital du 2 ^e pilier ; 0 = pas de retrait de capital
	E21	51102.05	patientContributionCategory	Catégorie de participation aux coûts des patients	Codes pour la catégorie de participation aux coûts des patients
	E24	51102.09	hcFlatHelp	Prime d'assurance-maladie, participation forfaitaire	Prime d'assurance-maladie, participation forfaitaire, montant annuel

⁴ « pension » ne correspond pas à une variable, mais à un élément qui contient des variables.

51101.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	E25		hcEffectiveHel p	Prime d'assurance- maladie, participation effective	Prime d'assurance- maladie, participation effective, montant annuel
	E26	51102.07	otherExpenses	Autres dépenses	Autres dépenses imputables, montant annuel

Tableau 14 : Variables – type d'annonce « éléments de calcul relatifs à la personne »

4.11.2 Explications

51102.01 Total de toutes les rentes, y compris rente LPP (champ E10), rentes étrangères (champ E11), autres rentes et pensions de tous genres (rentes de la LAA, de l'assurance militaire ou d'assurances privées, rentes viagères).

Dans le cas d'une rente hypothétique, la différence entre celle-ci et la rente effective doit être annoncée.

51102.02 Part de la rente LPP dans le total des rentes (champ E12) ; s'il est connu que la personne ne perçoit pas de rente LPP, le montant 0 doit être communiqué.

51102.03 Part de la rente étrangère dans le total des rentes (champ E12) ; s'il est connu que la personne ne perçoit pas de rente étrangère, le montant 0 doit être communiqué.

51102.04 Tous les autres revenus à prendre en compte qui n'ont pas été indiqués précédemment : contrats d'entretien viager, contributions d'entretien touchées en vertu du droit de la famille, jouissances bourgeoises, revenu d'une succession non partagée, intérêts d'une fortune dessaisie, allocations pour enfant et allocations de formation professionnelle non comprises dans le revenu de l'activité lucrative, etc.

51102.05 Pour le calcul des prestations complémentaires, le paramètre participation aux coûts des patients dans le calcul des PC (E22) ainsi que le paramètre taxe de home à prendre en compte (E20) sont pris en compte.

La catégorie de participation aux coûts des patients (E21) est en relation avec les champs E19 (total taxe de home), E20 (taxe de home à prendre en compte) et E22 (participation aux coûts des patients dans le calcul des PC) de la façon suivante :

- E21 Code = 1 : la participation aux coûts des patients fait partie intégrante de la taxe de home, c'est-à-dire le champ E19 (total taxe home) et E20 (taxe de home à prendre en compte) contiennent déjà la participation du patient. Le montant dans le champ E22 (participation aux coûts des patients dans le calcul des PC) doit être annoncé avec la valeur 0. Si le champ optionnel E18 (taxe de home, participation aux coûts des patients) est annoncé, la valeur correspondante doit être >0.
- E21 Code = 2 : La valeur du champ E22 (participation aux coûts des patients dans le calcul des PC) doit être >0. La participation du patient ne fait pas partie de la taxe home, c'est-à-dire les champs E19 (total taxe home) et E20 (taxe de home à prendre en compte) ne contiennent pas la participation du patient. Si le champ optionnel E18 (taxe de home, participation aux coûts des patients) est annoncé, la valeur correspondante doit être = 0.

- E21 Code = 3 : la participation aux coûts des patients n'est pas prise en compte dans le calcul des PC, c'est pourquoi une valeur 0 est à annoncer avec le champ E22 (participation aux coûts des patients dans le calcul des PC). Les champs E19 (total taxe home) et E20 (taxe de home à prendre en compte) ne contiennent pas la participation aux coûts des patients.
- 51102.06 Si un OE n'indique pas de valeur pour la participation aux coûts des patients, c'est-à-dire qu'il ne connaît pas la valeur de E22 (participation aux coûts des patients dans le calcul des PC), 0 doit être renseigné dans le champ E22. Cela est indispensable, car E22 est un champ à communiquer obligatoirement. Si le champ E22 est annoncé avec la valeur 0, E21 (catégorie de participation aux coûts des patients) **ne peut pas** contenir le **code 2** (en sus de la taxe de home dans le montant annuel des PC).
- 51102.07 Toutes les autres dépenses imputables hors frais de maladie qui n'ont pas été indiquées précédemment, telles que : contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille, cotisations AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative, etc. Les frais supplémentaires pour appartements accessibles en fauteuil roulant ne sont pas à communiquer dans ce champ, mais dans FC19 (loyer brut à prendre en compte).
- Dans un calcul séparé, les dépenses correspondant aux contributions d'entretien prévues par le droit de la famille et versées **aux enfants communs** doivent être réparties également entre les deux conjoints et communiqués comme élément des montants annoncés dans le cadre de la variable E26 (autres dépenses).
- 51102.08 Revenu hypothétique brut annuel conformément aux art. 14a et 14b OPC-AVS/AI [4].
- 51102.09 Dans les cas de paiements directs aux caisses-maladie, il peut arriver que le champ E24 (hcFlatHelp – prime d'assurance-maladie, participation forfaitaire) contienne un montant très faible ou égal à 0. Cela peut entraîner une violation de plausibilité (PS-006) de catégorie (CVP) 2.
- 51102.10 Lorsqu'une personne n'a aucun attribut de revenu (rente AVS/AI [E2], allocation pour impotent [E3] et indemnités journalières [E4]) dans le calcul des PC de l'élément « pension », l'élément « noPension » doit être annoncé.

4.12 Type d'annonce « rente » – pensionType

Cet élément de données est obligatoire pour les personnes au bénéfice d'une rente et apparaît une fois (1, 1). Pour les personnes ne touchant pas de rente, l'élément « noPensionType » est transmis en lieu et place de l'élément « pensionType » (cf. chapitre suivant).

4.12.1 Description des variables

51201.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	E1	51202.01	compensation Office	CC versant les prestations ou autre OE	Numéro de la caisse AVS selon https://www.ahv-iv.ch/fr/ ou 999 pour d'autres OE.
	E27		compensation Agency	Agence AVS versant les prestations	Numéro de l'agence AVS selon https://www.ahv-iv.ch/fr/
	E2	40100.01	avsAiPension	Rente AVS/AI	Rente AVS/AI, montant annuel
	E3	51202.02	disabledAllowance	Allocation pour impotent	Allocation pour impotent (également celle de l'AA ou de l'AM), montant annuel
	E4		dailyAllowance	Indemnités journalières	Indemnités journalières (de l'assurance-maladie, de l'AI, de l'assurance-accidents, de l'assurance-chômage et des APG), montant annuel

Tableau 15 : Variables – type d'annonce « rente »

4.12.2 Explications

- 51202.01 Numéro de la caisse versant la rente AVS ou AI ou 999 pour d'autres OE. Il ne s'agit pas de l'organe d'exécution qui verse les PC (à renseigner dans le champ FC35 (organe PC) et, le cas échéant, dans le champ FC37 [agence PC]).
- 51202.02 L'allocation pour impotent doit être annoncée uniquement si elle est prise en compte dans le calcul des PC (soit seulement pour les personnes vivant dans un home). Les allocations pour impotent tant de l'AA que de l'AM doivent être indiquées.

4.13 Type d'annonce « pas de rente » – noPensionType

4.13.1 Description des variables

Cet élément de données est obligatoire pour les personnes qui ne perçoivent pas de rente.

51301.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
			noPension	CC	Champ vide pour indiquer que la personne ne touche pas de rente. En pareil cas, la valeur 999 (pas de prestation) doit être reportée dans le champ P3.

Tableau 16 : Variables – type d’annonce « pas de rente »

4.14 Type d’annonce « taxe de home » – residenceCostsType

4.14.1 Description des variables

51401.01	N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
	E15		residenceCostsLodging	Taxe de home, hôtellerie	Taxe de home, hôtellerie, montant annuel
	E16		residenceCostsCare	Taxe de home, soins	Taxe de home, soins, montant annuel
	E17		residenceCostsAssistance	Taxe de home, assistance	Taxe de home, assistance, montant annuel
	E18	51102.05	residenceCostsPatientContribution	Taxe de home, participation aux coûts des patients	Taxe de home, participation aux coûts des patients, montant annuel
	E19	51102.05 51402.01	residenceCostsTotal	Total taxe de home	Total de toutes les taxes de home (hôtellerie, soins, assistance et participation aux coûts des patients)
	E20	51102.05 51402.02	residenceCostsConsidered	Taxe de home à prendre en compte	Taxe de home à prendre en compte, montant annuel
	E22	51102.05 51102.06 51402.03	residencePatientContribution	Participation aux coûts des patients dans le calcul des PC	Participation aux coûts des patients dans le calcul des PC, montant annuel
	E23		residencePatientExpenses	Dépenses personnelles	Dépenses personnelles pour bénéficiaires en home, par an

Tableau 17 : Variables – type d’annonce « taxe de home »

4.14.2 Explications

51402.01 Total effectif de toutes les taxes de home.

51402.02 Si la taxe de home effective est supérieure à la taxe de home maximale à prendre en compte, le calcul des PC doit se baser sur la taxe de home à prendre en compte. Sinon, la taxe de home effective doit être utilisée.

51402.03 S'agissant de la participation aux coûts des patients, la nouvelle réglementation du financement des soins de 2011 prévoit un plafond pour les contributions aux taxes de home.

4.15 Caractéristiques à communiquer pour les décisions de rejet sans éléments de calcul (FC2 = 1, 4, 5)

4.15.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
51501.01 FC1	50102.01, 50102.02	businessCasel dRPC	ID du cas PC	Désignation univoque du cas
FC2	50202.06	decisionKind	Décision	Type de décision
FC36		decisionId	ID de décision	Identification univoque d'une décision
FC3	50202.01	decisionDate	Date de la décision	Date à laquelle la décision a été prise
FC5		validFrom	Valable du	Date « valable du » du non-droit à la PC au format AAAA-MM (où AAAA correspond aux quatre chiffres de l'année et MM aux deux chiffres du mois)
FC35		elOffice	Organe PC	Numéro (à trois chiffres) de l'organe PC transmettant l'annonce
FC37	50202.07	elAgency	Agence PC	Numéro de l'agence PC, uniquement dans le canton de Zurich : numéro de commune OFS ; sinon vide
P1		vn	NAVS13	NAVS13 des personnes (1-n) concernées par la décision

Tableau 18 : Variables – type d'annonce « décisions de rejet sans éléments de calcul »

4.16 Caractéristiques à communiquer pour les annonces d'invalidation et d'annulation

4.16.1 Description des variables

N° V	ch.	Désign. EN	Désignation	Description
51601.01 FC1	50102.01, 50102.02	businessCasel dRPC	ID du cas PC	Désignation univoque du cas
FC36		decisionId	ID de décision	Identification univoque d'une décision
FC35		elOffice	Organe PC	Numéro (à trois chiffres) de l'organe PC transmettant l'annonce
FC37	50202.07	elAgency	Agence PC	Numéro de l'agence PC, uniquement dans le canton de Zurich : numéro de commune OFS ; sinon vide
C1	51602.01	actionKind		Type de l'annonce

Tableau 19 : Variables – type d'annonce « annonces d'invalidation et d'annulation »

4.16.2 Explications

51602.01 Le type de l'annonce est déterminé à l'aide des codes suivants :

- 0 = annonce d'invalidation
- 1 = annonce d'annulation.

5 Attribution de l'ID de cas PC dans le cadre de décisions consécutives à d'autres décisions

- 60000.01 La situation suivante n'est pas interprétée de la même manière par les organes d'exécution :
- Le couple de rentiers Modèle avec propre ménage (logement en location) introduit une demande de PC en 2013.
 - Cette même année, l'organe PC décide que le couple n'a pas droit aux PC (excédent de revenus) → décision de rejet unique.
 - En janvier 2014, Monsieur et Madame Modèle se rendent dans un home pour personnes âgées et renouvellent leur demande de PC.
 - En mars 2014, l'organe PC décide que les deux personnes ont droit aux PC à compter de janvier 2014 → certains organes d'exécution utilisent le même ID de cas que dans l'étape 2, d'autres en attribuent un nouveau.
 - Monsieur Modèle décède en juin 2014. Les versements de PC sont interrompus pour Monsieur et Madame Modèle à compter de juillet 2014 → annonce unique d'annulation.
 - En juillet 2014, Madame Modèle, qui vit toujours dans un home pour personnes âgées, introduit une nouvelle demande de PC.
 - En août 2014, l'organe PC décide que Madame Modèle a droit aux PC à compter de juillet 2014 → annonce de décision positive avec ID de cas existant ou nouveau.
- 60000.02 Dans les applications spécialisées des organes PC, les couples sont généralement traités comme un cas avec un seul ID de cas. A défaut, un ID commun de cas PC doit être généré pour les organes PC aux fins de l'échange de données puis être annoncé.
- 60000.03 Les ayants droit sont identifiés à l'aide du NAVS13.
- 60000.04 En cas de décès d'une personne, aucune décision relative à l'interruption des PC n'est prise, mais les PC sont supprimées sans décision. Si l'annonce du décès intervient tardivement, les montants qui ne figurent pas dans l'état des prestations et ne sont donc pas communiqués doivent être restitués.
- 60000.05 Une annonce au registre des PC comportant une date « valable jusqu'au » correspondante doit être effectuée dans tous les cas.

6 Contribution de la Confédération aux PC

70000.01 Les dispositions du chap. 7.3 des DPC [1] s'appliquent pour fixer la part fédérale en pour-cent et le nombre de cas déterminant pour les frais administratifs.

70000.02 Les cas qui ne peuvent pas être inscrits au registre des PC en raison d'une violation de la plausibilité identifiée en application du manuel de plausibilisation [7] ne sont pas pris en compte lors de la fixation de la part fédérale et du nombre de cas déterminant.

Les dispositions de l'annexe 17 des DPC [1] s'appliquent pour l'élimination de tous les autres cas.

70000.03 Pour la fixation de la part fédérale, chaque canton doit satisfaire aux exigences de qualité suivantes de l'OFAS basées sur les contrôles de plausibilité effectués conformément au manuel de plausibilisation [7]. La valeur de base est le nombre de cas annoncés par canton.

ID plausibilisation	Description
PI-002	Dans 2 % des cas annoncés au plus, le montant annoncé des PC sans remboursement des primes ne correspond pas au montant calculé des PC.
PI-008	Dans 2 % des cas annoncés au plus, le montant annoncé des PC avec le remboursement des primes ne correspond pas au montant calculé des PC.
PI-011	Chaque élément pris en compte au titre des revenus et des dépenses est égal à 0, de sorte que la somme est également égale à 0. Ce cas est éliminé.

70000.04 Le registre des PC (CdC) et les cantons doivent s'abstenir de procéder avant le mois de juin à des adaptations à court terme des programmes ou des interfaces. Les prescriptions et leurs exceptions sont décidées par le groupe de gestion du registre des PC.

7 Annexe

7.1 Exemples de cas

7.1.1 Traitement des annonces de l'état des prestations – PC en cours

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 ^{er} mois	C1 1	2014-01	2014-06		nouveau cas/nouvelle décision	6	1	22555
2 ^e à n-ième	C1 1	2014-01			pas de modif. dans le RPC	6	1	22555
7 ^e mois	C1 1	2014-07			nouvelle décision	6	2, 3 ou 5	22999
8 ^e à n-ième	C1 1	2014-07			pas de modif. dans le RPC	6	2, 3 ou 5	22999
18 ^e mois	C1 1	2014-07		2015-06	annonce d'annulation	3	4	22999

Tableau 20 : Exemple de cas : traitement des annonces de l'état des prestations – PC en cours

Lors d'une première étape, une décision d'octroi de PC (*décision* = 6, droit aux PC ; *motif de la décision* = 1, nouvelle demande) est prise le 01.01.2014. Le 01.07.2014, une nouvelle décision est prise à la suite d'une demande de mutation (*motif de la décision* = 2), d'une adaptation au renchérissement pour tous les cas (*motif de la décision* = 3) ou d'un examen / d'une révision périodique (*motif de la décision* = 5). Il en résulte que la première décision n'est valable que jusqu'au 30.06.2014. Pour finir, une annulation est annoncée en juillet 2015, de sorte que la seconde décision n'est valable que jusqu'au 30.06.2015.

Une annulation est communiquée comme suit : l'annonce de l'état des prestations contient une date « valable jusqu'au » et les champs *décision* et *motif de la décision* sont renseignés avec les valeurs correspondantes (*décision* = 3, pas de droit aux PC pour cause d'annulation ; *motif de la décision* = 4, décès).

Une date « valable jusqu'au » ne pouvant pas concerner l'avenir, la dernière ligne représente une annonce qui sera communiquée en juillet 2015 au plus tôt. Même si un organe PC a connaissance d'un futur arrêt de versement de PC (par ex. en raison de l'émigration prévue du bénéficiaire), les données relatives à la décision doivent continuer d'être communiquées dans les annonces mensuelles de l'état des prestations comme PC en cours jusqu'au mois de fin. Lors de la transmission suivant l'arrêt du versement des PC, la décision est annoncée une dernière fois avec une date « valable jusqu'au ».

7.1.2 Traitement des annonces de l'état des prestations – décision de rejet (avec ou sans éléments de calcul)

Dans le cas d'une décision de rejet, la date « valable jusqu'au » ne doit pas être renseignée. Le code de décision peut être 1 (pas de droit aux PC pour les motifs liés à la situation personnelle), 2 (pas de droit aux PC pour les motifs liés à la situation économique), 4 (retrait) ou 5 (non-entrée en matière). Pour le *motif de la décision*, il s'agit d'une nouvelle demande (code = 1).

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 ^{er} mois	C22	2014-01			nouveau cas/nouvelle décision (annonce unique pour ce cas)	1, 2, 4 ou 5	1	A325119

Tableau 21 : Exemple de cas : traitement des annonces de l'état des prestations – décision de rejet

7.1.3 Traitement des annonces de l'état des prestations – calcul séparé

L'exemple qui suit illustre différentes décisions successives sans interruption.

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 ^{er} mois	C44	2012-01			nouveau cas/nouvelle décision (rejet – pas de PC)	1, 2, 4 ou 5	1	2012123
n-ième mois	C44	01.2013	2014-04		nouvelle décision (positive – octroi de PC)	6	1	2013551
...	C44	2013-01			pas de modif. dans le RPC	6	1	2013551
ultérieurement	C44	2014-05			nouvelle décision (PC en home)	6	2	2014888 (époux)
ultérieurement	C44	2014-05			nouvelle décision (PC en home)	6	2	2014889 (épouse)
...	C44	2014-05			pas de modif. dans le RPC	6	2	2014888 (époux)
...	C44	2014-05			pas de modif. dans le RPC	6	2	2014889 (épouse)
ultérieurement	C44	2014-05		2015-01	annulation	3	4	2014888 (époux)
ultérieurement	C44	2014-05		2015-01	annulation	3	6	2014889 (épouse)
ultérieurement	C44 a	2015-02			nouvelle décision (positive – octroi de PC)	6	2	2015333 (épouse)

...	C44 a	2015-02			pas de modif. dans le RPC	6	2	2015333 (épouse)
ultérieurement	C44 a	2015-02		2015-12	annulation	3	4	2015333 (épouse)

Tableau 22 : Exemple de cas : calcul séparé

Dans le cadre d'une première décision (rejet) prise en janvier 2012, les caractéristiques *décision* et *motif de la décision* prennent les valeurs connues.

En janvier 2013, une décision positive (*décision* = 6) est prise à la suite d'une demande initiale (*motif de la décision* = 1).

En mai 2014, un calcul séparé avec deux décisions est opéré à la suite de l'entrée en home d'une des personnes ou des deux. La décision préalable (2013551) expire automatiquement en avril 2014 (« *valable jusqu'au/registre* » = 2014-04).

Au décès de l'époux en janvier 2015, les deux décisions sont interrompues au moyen de l'annonce « *valable jusqu'au* = 2015-01 ». La décision relative à l'épouse survivante contient le code *motif de la décision* 6 (= autre).

Sur demande de l'épouse survivante, un nouveau calcul de la PC (décision 2015333) est effectué dès février 2015 sous un nouvel ID de cas PC (C44a). Selon les modalités de traitement de l'organe PC, il est aussi possible qu'aucun nouvel ID de cas PC ne soit utilisé, mais que la nouvelle décision (2015333) soit annoncée sous l'ancien ID (C44).

Au sein de certains organes d'exécution, l'ID de cas correspond au NAVS13 de l'ayant droit (généralement l'époux) pour les conjoints. Dans ces organes d'exécution, le conjoint survivant se voit par ex. attribuer un nouvel ID de cas au décès de l'ancien ayant droit.

Au décès de l'épouse à la fin 2015, l'annulation est annoncée par « *valable jusqu'au* = 2015-12 ».

7.1.4 Traitement de l'annonce de l'état des prestations – décision successive avec interruption

L'exemple montre une décision qui n'est **pas** remplacée sans interruption par une autre :

- Au cours du mois de traitement mars 2018, une décision successive avec interruption est prise, à la suite d'une révision, pour une PC à compter de janvier 2018.
- L'arrêt de la décision à remplacer est effectif en novembre 2017 et aucune prestation n'est versée en décembre 2017.
- La décision successive est communiquée pour la première fois au cours du mois d'annonce avril 2018 et la décision à remplacer est automatiquement interrompue avec le mois erroné de décembre 2017.

L'erreur résulte du choix opéré par le comité de projet. Si l'OE transmet l'arrêt de la décision préalable, le problème ne se présente pas. Le cas aurait également été correct en l'absence d'interruption.

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
---------	--------------	------------	---------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------------------	---------------------

1 ^{er} mois	C99	2017-01			première annonce relative au nouveau cas	6	1	20171111
n-ième mois	C99	2017-01			autres annonces	6	1	20171111
autres mois	C99	2017-01	2017-12		dernière annonce concernant l'ancienne décision	6	1	20171111
premier mois de la nouvelle décision	C99	2018-01			<i>première annonce d'une décision successive avec interruption</i>	6	5	20182222

Tableau 23 : Exemple de cas : décision successive avec interruption

7.1.5 Traitement de l'annonce de l'état des prestations – décision de PC concernant uniquement des périodes précédentes

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 ^{er} mois	C33	2013-01		2013-12	nouveau cas/nouvelle décision (annonce unique pour ce cas)	6	1	ID22511

Tableau 24 : Exemple de cas : décision concernant uniquement des périodes précédentes

Le code de *décision* est 6 (droit aux PC) et celui du *motif de la décision* est 1 (nouvelle demande).

7.1.6 Traitement de l'annonce de l'état des prestations – plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes

Le 1^{er} février 2015, un organe PC prend deux décisions concernant uniquement des périodes précédentes :

- Décision 1 : octroi de PC à hauteur de 250 CHF par mois, en vigueur du 1.1.2013 au 30.9.2013.

- Décision 2 : octroi de PC à hauteur de 300 CHF par mois, en vigueur du 1.12.2013 au 30.6.2014.

Dans le cadre de la transmission de données du 28 février 2015, l'annonce communiquée par l'organe PC comporte le contenu suivant : valable du : janvier 2013 ; valable jusqu'au : juin 2014 ; montant des PC : 300 CHF.

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 ^{er} mois	C55	2013-01		2014-06	nouveau cas/nouvelle décision avec PC de 300 CHF	6	1, 2 ou 5	20159252

Tableau 25 : Exemple de cas : plusieurs décisions concernant des périodes précédentes

Bien que l'organe PC ait pris plusieurs décisions aux contenus matériels différents et concernant uniquement des périodes précédentes, le registre des PC ne reçoit qu'une seule annonce avec le code de *décision* 6 (droit aux PC) et le code du *motif de la décision* 1 (nouvelle demande), 2 (nouveau calcul) ou 5 (examen / révision).

7.1.7 Traitement de l'annonce de l'état des prestations – plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes et une décision encore ouverte

Le 1^{er} février 2015, un organe PC prend deux décisions concernant des périodes précédentes comme dans l'exemple du point 4.1.5.6 ainsi qu'une décision encore ouverte à compter de juillet 2014 portant sur des PC d'un montant mensuel de 5600 CHF.

Annonce	ID de cas PC	Valable du	Valable jusqu'au/registre	Valable jusqu'au	Dans le registre	Code de décision	Code du motif de la décision	Code ID de décision
1 ^{er} mois	C55	2013-01			nouveau cas/nouvelle décision avec PC de 5600 CHF	6	1, 2 ou 5	20159257

Tableau 26 : Exemple de cas : plusieurs décisions de PC concernant des périodes précédentes et une décision encore ouverte

7.1.8 Limitation du montant de la PC : Cas d'une garantie minimum dans des cantons avec une garantie de la réduction des primes en dessous de la prime moyenne

Exemple 1 : Personne adulte avec rente de retraite dans le canton de Berne avec excédent de dépenses en dessous de la réduction des primes garantie et comparaison avec le canton de Zurich

Situation

Une personne avec une rente de retraite vit dans le canton de Berne dans la région des primes 1. Elle paie mensuellement pour le loyer brut un montant de 1000 francs. Elle reçoit une rente de retraite de 2200 francs par mois et une rente LPP de 700 francs par mois.

Le montant de la prime moyenne pour l'assurance-maladie est de 509 francs par mois.

Le canton de Berne paie aux personnes adultes dans la catégorie la plus pauvre (sans personnes avec aide sociale) dans la région 1 des primes une réduction des primes d'un montant de 221 francs par mois, ce qui est inférieur à la prime moyenne de 509 francs (montants en 2017).

Calcul pour l'annonce au registre

	Berne	Zurich ¹⁾
Dépenses		
Besoins vitaux	19 290	19 290
Loyer brut	12 000	12 000
Prime moyenne pour l'assurance-maladie	6 108	6 108
Total des dépenses	37 398	37 398
Revenus		
Rente de retraite	26 400	26 400
Rente LPP	8 400	8 400
Total des revenus	34 800	34 800
Dépenses – revenus	2 598	2 598
Garantie minimale = RPI, si excédent de dépenses en dessous de la RPI	2 652	6 108
Montant de la PC avec ristourne de prime :	2 652	6 108
Montant de la PC sans ristourne de prime :	0	0

1) Eléments de dépenses et de revenus identiques qu'à Berne (montants en 2017).

Annonces des montants de la PC au canton de Berne

FC9 (Plafonnement des PC) = 2

FC7 (Montant des PC hors remboursement de primes) = 0

FC8 (Montant des PC, y compris remboursement des primes) = 2'652

Annonces des montants de la PC au canton de Zurich

FC9 (Plafonnement des PC) = 0

FC7 (Montant des PC hors remboursement de primes) = 0

FC8 (Montant des PC, y compris remboursement des primes) = 6'108

Exemple 2 : Personne adulte avec rente de retraite dans le canton de Berne avec excédent de dépenses entre RPI et prime moyenne

Situation :

Une personne avec une rente de retraite vit dans le canton de Berne dans la région des primes 1. Elle paie mensuellement pour le loyer brut un montant de 1100 francs. Elle reçoit une rente de retraite de 2200 francs par mois et une rente LPP de 700 francs par mois.

Le montant de la prime moyenne pour l'assurance-maladie est de 509 francs par mois.

Le canton de Berne paie aux personnes adultes dans la catégorie la plus pauvre (sans personnes avec aide sociale) dans la région 1 des primes une réduction des primes d'un montant de 221 francs par mois.

Calcul pour l'annonce au registre

	Berne
Dépenses	
Besoins vitaux	19 290
Loyer brut	13 200
Prime moyenne pour l'assurance-maladie	6 108
Total des dépenses	38 598
Revenus	
Rente de retraite	26 400
Rente LPP	8 400
Total des revenus	34 800
Dépenses – revenus	3 798
Garantie minimale	2 652
= RPI, si excédent de dépenses en dessous de la RPI	
Montant de la PC avec ristourne de prime :	3 798
Montant de la PC sans ristourne de prime :	0

Annonces des montants de la PC au canton de Berne

FC9 (Plafonnement des PC) = 2

FC7 (Montant des PC hors remboursement de primes) = 0

FC8 (Montant des PC, y compris remboursement des primes) = 3'798

7.2 Catalogue de caractéristiques conformément au concept d'échange de données

Les champs individuels des types d'annonce sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Les caractéristiques suivantes sont indiquées pour chaque champ :

1. Numéro : numéro univoque du champ.
2. Désignation : nom du champ.
3. Description : description du champ (avec explications et/ou aspects en suspens si nécessaire).

4. Type de données : les types de données suivants sont attribués :
- Numérique ;
 - Chaîne de caractères (séquence de caractères quelconque, dont la longueur maximale sera définie dans le concept technique) ;
 - DateTime (date et heure : communication des champs de date pour les caractéristiques *valable du* et *valable jusqu'au* au format AAAA-MM) ;
 - Datetimeoffset (période) ;
 - Money (Arrondi au franc) ;
 - Bool (informations oui/non) ;
5. Champ obligatoire (o/n) : si « n » est indiqué, cela signifie que le champ est facultatif ; si « o » est mentionné, il s'agit d'un champ à communiquer obligatoirement avec le contenu.

7.2.1 Type d'annonce « cas »

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC1	ID de cas PC <i>businessCaseIdRPC</i>	ID de cas attribué par l'organe PC aux fins de l'échange de données	Chaîne de caractères	o
FC2	Décision <i>decisionKind</i>	1 = pas de droit aux PC pour des motifs liés à la situation personnelle 2 = pas de droit aux PC pour des motifs liés à la situation économique 3 = pas de droit aux PC pour cause d'annulation 4 = pas de droit aux PC pour cause de retrait 5 = pas de droit aux PC pour non-entrée en matière (par ex. annonce complète non soumise dans les délais) 6 = droit aux PC	Numérique	o
FC36	ID de décision <i>decisionId</i>	Cf. chapitre 4.1.9	Chaîne de caractères	o
FC3	Date de la décision <i>decisionDate</i>	Date à laquelle la décision a été prise par l'organe PC	DateTime	j
FC4	Motif de la décision <i>decisionCause</i>	1 = nouvelle demande (décision basée sur la demande initiale) 2 = nouveau calcul (mutation pour un ou plusieurs membres d'un cas à la suite d'une demande de mutation) 3 = adaptation au renchérissement (mutation pour tous les cas) 4 = décès 5 = examen/révision périodique 6 = autre	Numérique	o
FC5	Valable du <i>validFrom</i>	Date au format AAAA-MM	DateTime	o
FC6	Valable jusqu'au <i>validTo</i>	Date au format AAAA-MM	DateTime	n

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC39	Disposition transitoire relative au relèvement des montants maximaux pris en compte au titre du loyer <i>increaseMaxRent</i>	Disposition transitoire relative au relèvement des montants maximaux pris en compte au titre du loyer appliquée pour le calcul des PC ⁵ 0 = non (nouveau droit) 1 = oui (ancien droit pendant 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification pour les bénéficiaires de PC dont le loyer pris en compte au titre des dépenses est réduit [budgets partiels])	Bool	o
FC40	Disposition transitoire réforme des PC <i>elReform</i>	Disposition transitoire relative à la réforme des PC appliquée pour le calcul des PC ⁶ 0 = non (nouveau droit) 1 = oui (ancien droit pendant 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette modification pour les bénéficiaires de PC dont le montant des PC est réduit pour certaines mesures)	Bool	o
FC7	Montant des PC hors remboursement de primes <i>amountNoHC</i>	Montant annuel des PC hors frais de maladie et remboursement de la prime LAMal 0 = cas ayant uniquement droit au remboursement de la prime LAMal ou n'ayant pas droit aux PC	Money	o
FC8	Montant des PC, y compris remboursement des primes <i>amountWithHC</i>	Montant annuel des PC hors frais de maladie, y compris remboursement de la prime LAMal	Money	o
FC9	Plafonnement des PC <i>elLimit</i>	Informations relatives au plafonnement des PC (cas particuliers, plafonnement) 0 = pas de plafonnement 1 = plafonnement 2 = plafonnement cas de garantie minimale	Numérique	o
FC10	Fortune immobilière <i>realProperty</i>	Propriété immobilière, à l'exception de l'immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire	Money	o
FC11	Immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire <i>selfInhabitedProperty</i>	Immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire, avant déduction de la franchise	Money	o
FC12	Autres éléments de fortune <i>otherWealth</i>	Autres éléments de fortune (épargne, papiers-valeurs, liquidités, assurances-vie, cheptel, biens mobiliers)	Money	o
FC13	Fortune dessaisie <i>divestedWealth</i>	Montant net de la fortune dessaisie	Money	o
FC14	Dettes hypothécaires <i>mortgageDebts</i>	Dettes hypothécaires	Money	o
FC15	Autres dettes <i>otherDebts</i>	Autres dettes	Money	o
FC16	Franchise sur fortune <i>wealthDeductible</i>	Franchise sur fortune	Money	o

⁵ <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/el/reformen-und-revisionen/anrechenbare-mietzinse.html>

⁶

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/el/reformen-und-revisionen/reform.html>

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC17	Franchise pour immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire <i>selfInhabitedPropertyDeductible</i>	Franchise pour immeuble appartenant et servant d'habitation au bénéficiaire	Money	o
FC18	Fortune imputable <i>wealthConsidered</i>	Éléments pour le calcul de la fortune prise en compte comme revenu	Money	o
FC19	Loyer brut à prendre en compte <i>grossRental</i>	Loyer annuel brut à prendre en compte, y compris supplément de loyer pour appartement accessible en fauteuil roulant en vertu de l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 3, LPC, ou valeur locative, y compris montant forfaitaire pour frais accessoires ; 0 = personnes logées gratuitement	Money	o
FC20	Revenus de la fortune mobilière <i>wealthIncome</i>	Intérêts d'épargne, de papiers-valeurs, de prêts (bruts), par an	Money	o
FC21	Produit de la fortune immobilière <i>propertyIncome</i>	Revenu provenant de la location, du fermage, brut, sans valeur locative, par an	Money	o
FC22	Valeur locative ⁷ <i>rentalValue</i>	Valeur locative du logement occupé par le propriétaire, par an	Money	o
FC23	Droit d'habitation / usufruit <i>usufructIncome</i>	Revenu provenant du droit d'habitation et de l'usufruit, par an	Money	o
FC24	Montant de l'imputation de la fortune <i>wealthIncomeConsidered</i>	Montant de la fortune pris en compte comme revenu, par an	Money	o
FC25	Imputation de la fortune en % <i>wealthIncomeRate</i>	Taux d'imputation de la fortune en % (arrondi à deux décimales)	Numérique	o
FC26	Type de loyer <i>rentCategory</i>	0 = pas de loyer 1 = loyer brut annuel (loyer net + charges + éventuel forfait pour frais de chauffage) 2 = valeur locative de l'immeuble à usage de logement, y compris charges forfaitaires	Chaîne de caractères	o
FC27	Loyer brut total <i>rentGrossTotal</i>	Loyer brut ou valeur locative pour l'ensemble du logement, par an	Money	o
FC28	Part du loyer brut <i>rentGrossTotal</i>	Loyer brut ou valeur locative pour le bénéficiaire de PC (partage du loyer), montant annuel	Money	o
FC29	Loyer maximal <i>maxRent</i>	Loyer maximal, plafond, par an	Money	o
FC30	Intérêts hypothécaires (y compris rente du droit de superficie) <i>mortgageInterest</i>	Intérêts hypothécaires et rente du droit de superficie effectifs, par an	Money	o
FC31	Frais d'entretien des immeubles <i>maintenanceFees</i>	Frais d'entretien des immeubles, par an	Money	o
FC32	Intérêts hypothécaires / frais d'entretien des immeubles <i>interestFeesEligible</i>	Intérêts hypothécaires et frais d'entretien des immeubles déterminants, par an	Money	o
FC33	Besoins vitaux <i>vitalNeeds</i>	Besoins vitaux, par an en cas de calcul home = 0	Money	o
FC34	Participation d'enfants à la PC <i>children</i>	0 = sans enfant âgé de moins de 25 ans 1 = 1 enfant âgé de moins de 25 ans participe à la PC 2 = 2 enfants âgés de moins de 25 ans participent à la PC, etc.	Numérique	o

⁷ Valeur locative conformément au ch. 3433.02 des DPC [1]

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC35	Organe PC <i>eOffice</i>	Numéro de l'organe PC (conformément à l'annexe 15, ch. 1.1.1 des DPC [1])	Numérique	o
FC37	Agence PC <i>eAgency</i>	Numéro de l'agence PC (numéro OFS de la commune)	Numérique	n
FC41	Total du revenu à prendre en compte <i>incomeConsideredTotal</i>	Revenu (revenu d'activité lucrative effectif et/ou revenu hypothétique) à prendre en compte, après déductions selon l'art. 11, al. 1, let. a, LPC, montant annuel	Money	o
FC42	ID de décision du partenaire <i>decisionIdPartnerDecision</i>	Ce champ n'est à transmettre que si la décision repose sur un calcul séparé. En pareil cas, l'ID de décision (<i>decisionId</i> [FC36]) du partenaire doit être annoncé.	Chaîne de caractères	n

Tableau 27 : Caractéristiques – type d'annonce « cas »

7.2.2 Type d'annonce « personne »

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
P1	NAVS13 <i>vn</i>	NAVS13 (1 - n) des personnes concernées par la décision	Numérique	o
P2	Ayant droit <i>representative</i>	0 = non 1 = oui	Bool	o
P3	Type de prestation des personnes participantes <i>pensionKind</i>	Codes selon l'annexe IV, ch. 1 (type de prestation) des DR [2]. En l'absence de type de prestation selon les DR : 991 = pas de prestation assurance-vieillesse 992 = pas de prestation assurance survivants 993 = pas de prestation assurance-invalidité 994 = indemnités journalières de l'AI 999 = pas de prestation	Numérique	o
P4	Catégorie de besoin vital <i>vitalNeedsCategory</i>	0 = pas de besoin vital (réside dans un home) 1 = personne seule 2 = couple 3 = orphelin/enfant La catégorie de besoin vital est communiquée, de sorte qu'un orphelin ou un enfant peut par ex. se voir attribuer la catégorie 1 (personne seule).	Chaîne de caractères	o
P5	État civil conformément à eCH-0011 (norme concernant des données de personnes) <i>maritalStatus</i>	1 = célibataire 2 = marié 3 = veuf/veuve 4 = divorcé 5 = non marié 6 = lié par un partenariat enregistré 7 = partenariat dissous 9 = inconnu	Numérique	o
P6	Commune du domicile légal <i>municipality (legalAddress)</i>	Commune du domicile légal, numéro OFS de la commune	Numérique	o
P10	Canton de domicile <i>canton (legalAddress)</i>	Abréviation du canton conformément à [eCH-0007 : <i>cantonAbbreviationType</i>]	Chaîne de caractères	o
P11	Commune de séjour <i>municipality (livingAddress)</i>	Différent du champ P6 (notamment en cas de séjour en home ou de curatelle de portée générale (art. 26 CC / RS 210)), numéro OFS de la commune	Numérique	n

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
P12	Situation en matière de logement <i>housingMode</i>	1 = à domicile 2 = en home	Chaîne de caractères	o
P13	Canton de séjour <i>canton (livingAddress)</i>	Abréviation du canton conformément à [eCH-0007 : cantonAbbreviationType]	Chaîne de caractères	n

Tableau 28 : Caractéristiques – type d’annonce « personne »

7.2.3 Type d’annonce « éléments de calcul relatifs à la personne »

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
E1	CC versant les prestations ou autre OE <i>compensationOffice</i>	Numéro de la CC selon www.ahv-iv.ch (Par ex. pour la CC Berne = 2) ou 999 pour d’autres OE	Numérique	n
E27	Agence AVS versant les prestations <i>compensationAgency</i>	Numéro de l’agence AVS selon www.ahv-iv.ch (Par ex. pour l’agence AVS de la ville de Berne = 38)	Numérique	n
E2	Rente AVS/AI <i>avsAiPension</i>	Rente AVS/AI, par an	Money	o
E3	Allocation pour impotent <i>disabledAllowance</i>	Montant de l’allocation pour impotent, si elle intervient dans le calcul PC (soit uniquement pour personnes vivant dans un home), par an	Money	o
E4	Indemnités journalières <i>dailyAllowance</i>	Indemnités journalières (de l’assurance-maladie, de l’AI, de l’assurance-accidents, de l’assurance-chômage, des APG), par an	Money	o
E5	Prestations selon la LAMal et la LCA <i>hcLcaAllowance</i>	Contributions de l’assurance-maladie au séjour en home (part obligatoire et surobligatoire), par an	Money	o
E6	Revenu d’activité lucrative, brut lucrative <i>GrossIncome</i>	Revenu brut d’activité lucrative (y compris dépenses professionnelles) avant toute déduction, par an	Money	o
E28	Revenu hypothétique brut <i>hypotheticalGrossIncome</i>	Revenu hypothétique annuel conformément aux art. 14a et 14b OPC-AVS/AI	Money	o
E12	Total des rentes (hors AVS/AI (E2)) <i>totalPension</i>	Total de toutes les rentes, y compris « E10-rente LPP », « E11-rentes étrangères », autres rentes et pensions de tous genres (rentes de la LAA, de l’assurance militaire ou d’assurances privées, rentes viagères), par an	Money	o
E10	Rente LPP <i>lppPension</i>	Dont (E12) rente LPP, par an. Si le fait que la personne ne perçoit pas de rente LPP est connu, le montant 0 doit être communiqué.	Money	n ⁸
E11	Rente étrangère <i>foreignPension</i>	Dont (E12) rente étrangère, par an. Si le fait que la personne ne perçoit pas de rente étrangère est connu, le montant 0 doit être communiqué.	Money	n ⁵

⁸ Les champs E10 et E11 devraient à l’avenir revêtir un caractère obligatoire (d’où la nécessité de nouvelles directives).

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
E13	Autres revenus <i>otherIncomes</i>	Tous les autres revenus déterminants, par an : les revenus qui n'ont pas été indiqués précédemment, tels que : contrat d'entretien viager, contributions d'entretien touchées en vertu du droit de la famille, jouissances bourgeoises, revenu d'une succession non partagée, intérêts d'une fortune dessaisie, allocations pour enfant et allocations de formation professionnelle non comprises dans le revenu de l'activité lucrative, etc.	Money	o
E14	Montant du retrait du capital du 2 ^e pilier <i>lppWithdrawalAmount</i>	0 = pas de retrait de capital (doit être inclus dans de futures directives)	Money	o
E15	Taxe de home, hôtellerie <i>residenceCostsLodging</i>	(Champ facultatif), montant annuel	Money	n
E16	Taxe de home, soins <i>residenceCostsCare</i>	(Champ facultatif), montant annuel	Money	n
E17	Taxe de home, assistance <i>residenceCostsAssistance</i>	(Champ facultatif), montant annuel	Money	n
E18	Taxe de home, participation aux coûts des patients <i>residenceCostsPatientContribution</i>	(Champ facultatif), montant annuel	Money	n
E19	Total taxe de home <i>residenceCostsTotal</i>	Montant total pour l'hôtellerie, les soins, l'assistance et la participation aux coûts des patients, par an	Money	o
E20	Taxe de home à prendre en compte <i>residenceCostsConsidered</i>	Taxe de home prise en compte dans le calcul des PC, par an	Money	o
E21	Catégorie de participation aux coûts des patients <i>patientContributionCategory</i>	Participation aux coûts des patients : 1 = partie de la taxe de home (incluse dans E19 et E20) 2 = en sus de la taxe de home dans le montant annuel des PC (pas incluse dans E19 et E20. Doit être incluse dans E22 3 = non prise en compte dans le calcul des PC (pas incluse dans E19 et E20)	Chaîne de caractères	o
E22	Participation aux coûts des patients dans le calcul des PC <i>residencePatientContribution</i>	Montant annuel	Money	o
E23	Dépenses personnelles <i>residencePatientExpenses</i>	Dépenses personnelles pour bénéficiaires en home, par an	Money	o
E24	Prime d'assurance-maladie, participation forfaitaire <i>hcFlatHelp</i>	Par an	Money	o
E25	Prime d'assurance-maladie, participation effective <i>HCEffectiveHelp</i>	(Champ facultatif), montant annuel	Money	n
E26	Autres dépenses <i>otherExpenses</i>	Toutes les autres dépenses, hors frais de maladie, par an : toutes les dépenses hors frais de maladie qui n'ont pas été indiquées précédemment, telles que : contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille, cotisations AVS/AI/APG pour les personnes sans activité lucrative, etc.	Money	o

Tableau 29 : Caractéristiques – type d'annonce « éléments de calcul relatifs à la personne »

7.2.4 Caractéristiques à communiquer pour les décisions de rejet sans éléments de calcul (FC2 = code 1, 4, 5)

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC1	ID de cas PC <i>caselDRPC</i>	ID de cas attribué et utilisé par l'organe PC	Chaîne de caractères	o
FC2	Décision <i>decisionKind</i>	Seuls les codes 1, 4 ou 5 sont possibles pour les décisions de rejet	Numérique	o
FC36	ID de décision <i>decisionId</i>	Cf. chapitre 4.1.9	Chaîne de caractères	o
FC3	Date de la décision <i>decisionDate</i>	Date à laquelle la décision a été prise par l'organe PC	DateTime	o
FC5	Valable du <i>validFrom</i>	Date au format AAAA-MM	DateTime	o
FC35	Organe PC <i>eIOffice</i>	Numéro de l'organe PC (conformément à l'annexe 15, ch. 1.1.1 des DPC [1])	Numérique	o
FC37	Agence PC <i>eIAgency</i>	Numéro de l'agence PC (numéro OFS de la commune)	Numérique	n
P1	NAVS13 <i>vn</i>	NAVS13 (1 - n) de la personne concernée par la décision	Numérique	o

Tableau 30 : Caractéristiques – décision de rejet sans éléments de calcul

7.2.5 Caractéristiques à communiquer pour les annonces d'invalidation et d'annulation

N°	Désignation	Description	Type de données	Obligatoire o/n ?
FC1	ID de cas PC <i>caselDRPC</i>	ID de cas attribué et utilisé par l'organe PC	Chaîne de caractères	o
FC36	ID de décision <i>decisionId</i>	Cf. chapitre 4.1.9	Chaîne de caractères	o
FC35	Organe PC <i>eIOffice</i>	Numéro de l'organe PC (conformément à l'annexe 15, ch. 1.1.1 des DPC [1])	Numérique	o
FC37	Agence PC <i>eIAgency</i>	Numéro de l'agence PC (numéro OFS de la commune)	Numérique	n
C1	Type <i>actionKind</i>	0 = annonce d'invalidation 1 = annonce d'annulation	Numérique	o

Tableau 31 : Caractéristiques – annonces d'invalidation et d'annulation